



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne .....	200 francs
États de l'ex-A.O.F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .....	moitié prix
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### ORDONNANCES

9 octobre 1973	Ordonnance n° 54 CMLN portant création de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM)	810
9 octobre....	Ordonnance n° 55 CMLN portant institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique .....	811
Annexe I à l'ordonnance n° 30 du 16 juin 1973	portant Statut des Corps du Personnel Municipal .....	811

##### Décrets - Arrêtés et Décisions

###### PRESIDENCE

20 sept. 1973	131 PG-RM. — Décret portant promotion des Officiers .....	816
3 octobre 1973	135 PG-RM. — Décret portant organisation de l'Institut National de Biologie Humaine ..	817
5 octobre....	136 PG-RM. — Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre du Commerce ...	817
5 octobre....	137 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général des Industries .....	818
5 octobre....	138 PG-RM. — Décret accordant au Capitaine Youssouf Traoré, le titre définitif de propriété de sa maison sise à San, d'une superficie de 21 a 77 ca .....	818
5 octobre....	139 PG-RM. — Décret accordant à M. Sukho Louis Jules, inspecteur des Postes et Télécommunications en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Hamdallaye, d'une superficie de 9 a 33 ca .....	818

5 octobre....	140 PG-RM. — Décret accordant à feu Nougtraoré de son vivant, infirmier de Santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot 3 du titre foncier 1386 du cercle de Bamako, sis à Bamako .....	819
5 octobre....	141 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Biologie Humaine .....	819
9 octobre....	142 PG-RM. — Décret fixant la répartition des Directions Nationales et Services Publics entre les différents Départements ministériels .....	819
10 octobre....	143 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de l'Inspection de la Santé ..	820
12 octobre....	144 PG. — Décret portant organisation des Services Comptables du Trésor du Mali .....	821
12 octobre....	145 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget additionnel, Exercice 1973 du District de Bamako .....	823
12 octobre....	146 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour les besoins de la Gendarmerie Nationale d'une parcelle de terrain sise à Kita d'une superficie de 1 ha .....	823
<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>		
16 octobre 1973	1706 MJ-GSC. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises .....	823
<b>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ</b>		
12 octobre....	1689 MDIS. — Arrêté interministériel fixant la contexture des titres des pensions d'invalidité ..	823
Personnel .....		824
<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL</b>		
Personnel .....		827
<b>MINISTÈRE DES FINANCES</b>		
27 juillet....	16 MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	836

17 août.....	34 SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	836
29 sept. 1973	1623 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....	833
29 septembre..	1625 bis MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....	833
3 octobre....	25 bis MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	836
8 octobre....	1658 CRM. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de service de M. Kotété Coulibaly, ex-adjutant-chef des Eaux et Forêts .....	833
8 octobre....	1659 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Fily Sissoko, ex-maître du 1 <sup>er</sup> cycle de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon .....	834
8 octobre....	1660 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion aux ayants cause de Tapa Fily Bathily, ex-surveillant de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	834
8 octobre....	1661 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Cheick Sadibou Kéita, ex-commis d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon .....	834
8 octobre....	1662 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de Thierno Cissé Berthet, ex-contrôleur des Finances de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	834
8 octobre....	1663 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Bakary Sidibé, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	834
8 octobre....	1664 CRM. — Arrêté portant réversion de pension proportionnelle aux ayants cause de Alkairou Biga, ex-moniteur d'Agriculture de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon catégorie « D » .....	835
8 octobre....	1665 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Magnagalé Diawara, ex-infirmier vétérinaire de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	835
8 octobre....	1666 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Emmanuel Diallo, ex-inspecteur de Police de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur .....	835
8 octobre....	1667 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Alassane Touré, ex-conducteur de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	835
8 octobre....	1668 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. N'Thio Bagayoko, ex-conducteur des Travaux Agricoles de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	835
8 octobre....	1669 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Lamine Sow, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	835
8 octobre....	1670 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Oumar Diallo, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	835
8 octobre....	1671 CRM. — Arrêté portant révision des taux des pensions de réversion aux ayants cause de Jean Baptiste Coulibaly, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	836

9 octobre....	1685 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	836
16 octobre....	26 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	836
Personnel .....		836
<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>		
Personnel .....		836
<b>MINISTERE DE LA PRODUCTION</b>		
8 octobre 1973	1684 PM-DNC. — Arrêté portant organigramme de la Direction Nationale de la Coopération .....	847
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>		
Personnel .....		849
<b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>		
16 octobre 1973	1707 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M <sup>me</sup> veuve Maddedu, née Marie Baldé, demeurant à Bamako-Coura Bolibana, rue 130 x 123 Bamako .....	849
16 octobre....	1708 MDITP. — Arrêté autorisant M. Malick Traoré, demeurant chez lui-même à Sikoroni à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point-G. à Bamako ..	850
<b>GOVERNEUR DE REGION DE SIKASSO</b>		
25 juillet....	133 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	851
<b>GOVERNEUR DE REGION DE MOPTI</b>		
25 sept. 1973	352 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	851

### PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences des vacances .....	851
Annnonce légale .....	851

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### Ordonnances

**ORDONNANCE n° 54 CMLN portant création de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM).**

#### LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° du 28 janvier 1970, abrogeant la loi n° 68-37 du 20 juin 1968, reconstituant les entreprises EMCOM et CMN;

Vu l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969, portant Statut des Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 55 du 19 décembre 1972, fixant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat,

## ORDONNE :

Article premier. — Il est créé une Entreprise nationale à caractère industriel et commercial dénommée Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM).

Art. 2. — Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Entreprise Nationale de Métallurgie est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales. Son statut particulier sera approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 9 octobre 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 55 CMLN portant institution d'une Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique.

## LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960, portant création d'un Trésor en République du Mali,

## ORDONNE :

Article premier. — La Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances créée par la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, prend la dénomination de Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 2. — La Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Elle est chargée :

— De l'exécution comptable du Budget de l'Etat, des Budgets des Collectivités secondaires et des Etablissements publics ;

— De la gestion de la Trésorerie de l'Etat;

— Du contrôle des activités des institutions financières et monétaires ainsi que des assurances;

— De l'harmonisation des activités des institutions financières et monétaires;

— De collecter et d'analyser les documents comptables des institutions financières et monétaires en vue de contribuer à l'élaboration de la politique financière et monétaire du Gouvernement;

— De la réglementation de la Comptabilité générale et de la Comptabilité publique.

Art. 4. — Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — La structure et les règles de fonctionnement de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960, portant création d'un Trésor du Mali en République Soudanaise, sera exécutée comme Loi de la République du Mali:

Bamako, le 9 octobre 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

## ANNEXE I A L'ORDONNANCE N° 30 DU 16 JUIN 1973 PORTANT STATUT DES CORPS DU PERSONNEL MUNICIPAL

## ANNEXE I

## CHAPITRE I DU CORPS DES REDACTEURS D'ADMINISTRATION MUNICIPALE

## SECTION I

*Dispositions Générales*

Article premier. — Les Rédacteurs d'Administration Municipale concourent au fonctionnement des Municipalités.

Ils sont dans tous les cas subordonnés au Maire et aux fonctionnaires de sa hiérarchie « A ».

Art. 2. — Le corps des Rédacteurs d'Administration Municipale est classé à la hiérarchie « B » visée à l'article 4 des présents statuts.

Art. 3. — Le nombre maximum de Rédacteurs d'Administration Municipale de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est établi conformément au tableau n° 1 de la présente Annexe.

## SECTION II

*Echelonnement Indice et Subordination*

Art. 4. — Le corps des Rédacteurs d'Administration Municipale comporte trois classes.

— La 1<sup>re</sup> classe comportant 4 échelons;

— La 2<sup>e</sup> classe comportant 4 échelons;

— La 3<sup>e</sup> classe comportant 5 échelons.

Les indices affectés à chacun des grades et échelons sont portés au tableau I de la présente Annexe.

Art. 5. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie par grade. Dans chaque grade elle établie d'échelon à échelon, et dans chaque échelon elle résulte l'ancienneté.

## SECTION III

*Recrutement et Avancement*

Art. 6. — Les Rédacteurs d'Administration Municipale sont recrutés :

a) — sur titre parmi les titulaires du Diplôme de l'E.C.I.C.A. (Section Administration Générale) ;

b) — par voie de concours direct parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou d'un Diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale ;

c) — par voie de concours professionnel parmi les Adjoints des Services Municipaux comptant au moins cinq ans de service effectif dans leur corps.

Art. 7. — Le nombre des Rédacteurs d'Administration Municipale à recruter chaque année est fixé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 8. — Les emplois vacants sont repartis entre les modes de recrutement fixés à l'article 3 ci-dessus dans les limites ci-après :

— Sur titre .....	50 %
— Concours direct .....	30 %
— Concours professionnel .....	20 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon les autres modes à concurrence des places disponibles.

Art. 9. — Les candidats recrutés sur titre et les candidats admis au concours direct sont nommés rédacteurs municipaux stagiaires.

Les candidats admis au concours professionnel sont dispensés de stage.

Ils sont intégrés dans le corps des Rédacteurs d'Administration Municipale à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

#### Avancement

Art. 10. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de l'Intérieur. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf dans le plus élevé de chaque grade où il peut être ramené à un an.

Art. 11. — Les avancements de grade se font exclusivement aux choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du présent statut.

- Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :
- pour une promotion au grade de Rédacteur d'Administration Municipale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Rédacteurs d'Administration Municipale de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins un an de service au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade ;
- Pour une promotion au grade de Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins un an de service au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

### SECTION IV

#### Dispositions Spéciales

Art. 12. — Les Rédacteurs d'Administration Municipale peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux présents statuts.

Le nombre maximum de Rédacteurs d'Administration Municipale en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif du corps.

### SECTION V

#### Dispositions Transitoires

Art. 13. — Pour permettre la constitution initiale du corps des Rédacteurs d'Administration Municipale institué par la présente ordonnance, il sera procédé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, à l'intégration directe dans ce corps des Secrétaires municipaux de la hiérarchie « B » instituée par arrêté n° 1092-APAS-6 du 26 mars 1957. Cette intégration se fera à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur.

## CHAPITRE II DU CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES MUNICIPAUX

### SECTION I

Art. 14. — Les Adjoints des Services municipaux sont chargés sous l'autorité et la direction des fonctionnaires des hiérarchies « A » et « B » de tous les travaux d'exécution qui comportent la préparation et l'accomplissement des tâches administratives.

Art. 15. — Le corps des Adjoints des Services municipaux est classé à la hiérarchie « C » visée à l'article 5 des présents statuts.

Art. 16. — Le nombre maximum d'Adjoints des Services municipaux de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est établi conformément au tableau n° II de la présente Annexe.

### SECTION II

#### Echelonnement Indiciaire et Subordination

Art. 17. — Le corps des Adjoints des Services municipaux est établi en deux classes.

- La 1<sup>re</sup> classe comportant 5 échelons ;
- La 2<sup>e</sup> classe comportant 8 échelons.

Les indices affectés à chacun des grades et échelons sont portés au tableau I de la présente Annexe.

Art. 18. — A l'intérieur du corps la subordination est établie par grade. Dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

### SECTION III

#### Recrutement et Avancement

Art. 19. — Les Adjoints des Services municipaux sont recrutés :

- par voie de concours direct parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education nationale.
- par voie de concours professionnel parmi les commis d'Administration municipale comptant au moins cinq années de service effectif dans leur corps.

Art. 20. — Le nombre des adjoints des Services municipaux à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 21. — Les emplois vacants sont repartis entre les modes de recrutement fixés à l'article 13 ci-dessus dans les limites ci-après :

- Concours direct .....
- par voie de concours professionnel .....

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon l'autre mode à concurrence des places disponibles.

Art. 22. — Les candidats admis au concours direct sont nommés adjoints des Services municipaux stagiaires.

Les candidats admis au concours professionnel sont dispensés de stage. Ils sont intégrés dans le corps des Adjoints des Services municipaux à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

#### Avancement

Art. 23. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de l'Intérieur. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf le plus élevé de chaque grade où il peut être ramené à un an.

Art. 24. — Les avancements de grade se font exclusivement aux choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du présent statut.

- Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :
- pour une promotion au grade d'Adjoints des Services municipaux de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Adjoints municipaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins un an de service au 8<sup>e</sup> échelon de leur grade.

### SECTION IV

#### Dispositions Spéciales

Art. 25. — Les Adjoints des Services municipaux peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux présents statuts.

Le nombre maximum des Adjoints des Services municipaux en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif du corps.

SECTION V

Dispositions Transitoires

Art. 26. — Pour permettre la constitution initiale du corps des Services municipaux institué par la présente ordonnance, il sera procédé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 à l'intégration directe dans ce corps des Chefs de Section appartenant à la hiérarchie «C» instituée par arrêté n° 1092-APAS-6 du 25 mars 1957.

Leur intégration se fera à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

CHAPITRE II DU CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION MUNICIPALE

SECTION I

Art. 27. — Les Commis d'Administration municipale sont chargés sous l'autorité et la direction des fonctionnaires des catégories «A» «B» et «C» de l'exécution des tâches administratives.

Art. 28. — Le corps des Commis d'Administration municipale est classé à la hiérarchie «D» visée à l'article 6 des présents statuts.

Art. 29. — Le nombre maximum de Commis d'Administration municipale de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est établi conformément au tableau III de la présente Annexe.

SECTION II

Echelonnement Indiciaire et Subordination

Art. 30. — Le corps des Commis d'Administration municipale est reparti en deux classes :

- La 1<sup>ère</sup> classe comprenant 5 échelons ;
- La 2<sup>e</sup> classe comprenant 8 échelons.

Les indices affectés à chacun des grades et échelon sont portés au tableau III de l'Annexe I.

Art. 31. — A l'intérieur du corps la subordination est établie par grade. Dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

SECTION III

Recrutement et Avancement

Art. 32. — Le Commis d'Administration est recruté :

a) par voie de concours direct parmi les candidats titulaires du certificat de fin d'études du premier cycle fondamental ou d'un titre scolaire équivalent reconnu par le Ministère de l'Education Nationale.

b) Par voie de concours professionnel spécial, parmi les employés de l'Administration municipale âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et comptant au moins quatre ans de service.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois dépasser 45 ans.

Art. 33. — Le nombre de Commis d'Administration municipale à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 34. — Les emplois vacants sont repartis entre les modes de recrutement fixés à l'article 23 ci-dessus dans les limites ci-après :

- sur concours direct ..... 80 %
- par voie de concours professionnel ..... 20 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon l'autre mode à concurrence des places disponibles.

Art. 35. — Les candidats admis au concours direct sont nommés commis d'Administration municipale stagiaires.

Les candidats admis au concours professionnel sont dispensés de stage. Pour leur intégration dans le corps il leur sera rappelé le tiers du temps préalablement accompli dans l'Administration. Ils sont intégrés dans le corps des commis d'Administration à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur.

Avancement

Art. 36. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre de l'Intérieur. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf dans le plus élevé de chaque grade où il peut être ramené à un an.

Art. 37. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour une proportion au grade de Commis d'Administration municipale de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon les Commis d'Administration municipale de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins un an de service au 8<sup>e</sup> échelon de leur grade.

SECTION IV

Dispositions Spéciales

Art. 38. — Les Commis d'Administration peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux dispositions du présent statut.

Le nombre maximum des Commis d'Administration en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

SECTION V

Dispositions Transitoires

Art. 39. — Pour permettre la constitution initiale du corps des Commis d'Administration municipale instituée par la présente ordonnance, il sera procédé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 à l'intégration directe dans le corps des Commis d'Administration municipale appartenant à la hiérarchie «D» instituée par arrêté n° 1092-APAS-6 du 25 mars 1957.

Leur intégration se fera à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 40. — Les corps des collecteurs des taxes et redevances municipales et des plantons institués par l'arrêté n° 1092-APAS-6 du 25 mars 1957 continueront à être régis conformément aux prescriptions de ce texte jusqu'à leur extinction complète lorsque les agents de ces corps en activité auront atteint la limite d'âge.

Art. 41. — Toutefois trois examens spéciaux seront ouverts pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour l'accès aux nouveaux corps classés en hiérarchie «D» en faveur des Agents des corps déclarés en voie d'extinction (collecteurs des taxes et redevances municipales et plantons).

Les candidats admis à ces examens spéciaux sont dispensés de stage. Ils sont intégrés dans les nouveaux corps à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

TABLEAU I — ANNEXE I

HIERARCHIE DES REDACTEURS D'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

CLASSES et ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon : .....	500	20 %
3 <sup>e</sup> échelon : .....	470	
2 <sup>e</sup> échelon : .....	450	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	420	
2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon : .....	395	30 %
3 <sup>e</sup> échelon : .....	375	
2 <sup>e</sup> échelon : .....	355	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	335	
3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon : .....	310	50 %
4 <sup>e</sup> échelon : .....	290	
3 <sup>e</sup> échelon : .....	270	
2 <sup>e</sup> échelon : .....	250	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	225	
Stagiaires : .....	225	

TABLEAU II. — ANNEXE I

HIERARCHIE DES ADJOINTS DES SERVICES MUNICIPAUX		INDICES	PEREQUATION
CLASSES et ECHELONS			
1 <sup>re</sup> classe	5 <sup>e</sup> échelon : .....	300	30 %
	4 <sup>e</sup> échelon : .....	290	
	3 <sup>e</sup> échelon : .....	280	
	2 <sup>e</sup> échelon : .....	270	
	1 <sup>er</sup> échelon : .....	260	
2 <sup>e</sup> classe	8 <sup>e</sup> échelon : .....	240	70 %
	7 <sup>e</sup> échelon : .....	230	
	6 <sup>e</sup> échelon : .....	220	
	5 <sup>e</sup> échelon : .....	210	
	4 <sup>e</sup> échelon : .....	200	
	3 <sup>e</sup> échelon : .....	190	
	2 <sup>e</sup> échelon : .....	180	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	170		
Stagiaires : .....		160	

TABLEAU III. — ANNEXE I

HIERARCHIE DES COMMIS D'ADMINISTRATION MUNICIPALE		INDICES	PEREQUATION
CLASSES et ECHELONS			
1 <sup>re</sup> classe	5 <sup>e</sup> échelon : .....	240	30 %
	4 <sup>e</sup> échelon : .....	230	
	3 <sup>e</sup> échelon : .....	220	
	2 <sup>e</sup> échelon : .....	210	
	1 <sup>er</sup> échelon : .....	200	
2 <sup>e</sup> classe	8 <sup>e</sup> échelon : .....	180	70 %
	7 <sup>e</sup> échelon : .....	170	
	6 <sup>e</sup> échelon : .....	160	
	5 <sup>e</sup> échelon : .....	150	
	4 <sup>e</sup> échelon : .....	140	
	3 <sup>e</sup> échelon : .....	130	
	2 <sup>e</sup> échelon : .....	120	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	110		
Stagiaire : .....		100	

## ANNEXE II

A L'ORDONNANCE N° 30-CMLN DU 16 JUILLET 1973 PORTANT STATUT DES CORPS DU PERSONNEL MUNICIPAL

## CHAPITRE I DU CORPS DES TECHNICIENS TRAVAUX MUNICIPAUX

## SECTION I

Article premier. — Les techniciens des Travaux Municipaux sont chargés sous l'autorité des ingénieurs, des opérations de contrôle ainsi que de l'exécution des tâches d'ordre technique ou administratif qui incombent à leur service.

Ils sont dans tous les cas subordonnés aux Maires et aux fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

Art. 2. — Le corps des techniciens des Travaux Municipaux est classé à la hiérarchie « B » visée à l'article 4 des présents statuts.

Art. 3. — Le nombre maximum de techniciens des Travaux Municipaux de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est établi conformément au tableau n° 1 de la présente annexe.

## SECTION II

## Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 4. — Le corps des techniciens des Travaux Municipaux comporte trois classes :

- La 1<sup>re</sup> classe comprenant 4 échelons ;
- la 2<sup>e</sup> classe comprenant 4 échelons ;
- la 3<sup>e</sup> classe comprenant 5 échelons.

Les indices affectés à chacun des grades et échelons sont portés au tableau I de la présente annexe.

Art. 5. — A l'intérieur du corps la subordination est établie par grade. Dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

## SECTION III

## Recrutement et Avancement

Art. 6. — Les techniciens des Travaux Municipaux sont recrutés :

a) sur titre parmi les candidats titulaires du brevet de techniciens de l'Enseignement Technique et professionnel du Mali ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

b) par voie de concours professionnel parmi les agents de maîtrise et contremaîtres des Travaux Municipaux comptant au moins cinq années de service effectif dans leur corps.

Art. 7. — Le nombre des techniciens des Travaux Municipaux à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Art. 8. — Les emplois vacants sont repartis entre les modes de recrutement fixés à l'article 3 ci-dessus dans les limites ci-après :

- sur titre ..... 70 %
- par voie de concours professionnel ..... 30 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon l'autre mode à concurrence des places disponibles.

Art. 9. — Les candidats recrutés sur titre et les candidats admis au concours direct sont nommés techniciens municipaux stagiaires.

Les candidats admis aux concours professionnels sont dispensés de stage. Ils sont intégrés dans le corps des techniciens à concordance d'indices ou immédiatement supérieur.

## Avancement

Art. 10. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de l'Intérieur. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf dans le plus élevé de chaque grade où il peut être ramené à un an.

Art. 11. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du présent statut.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

— pour une promotion au grade de techniciens de Travaux Municipaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens des Travaux Municipaux de 3<sup>e</sup> classe comptant au moins un an de service au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

— Pour une promotion au grade de techniciens des Travaux Municipaux de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les techniciens des Travaux Municipaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins un an de service au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

## SECTION IV

## Dispositions Spéciales

Art. 12. — Les techniciens des Travaux Municipaux peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux présents statuts.

Le nombre maximum des techniciens municipaux en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif du corps.

## SECTION V

## Dispositions Transitoires

Art. 13. — Pour permettre la constitution initiale du corps des techniciens des Travaux Municipaux institué par la présente ordonnance, il sera procédé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 à l'intégration directe dans ce corps des conducteurs des Travaux Municipaux de la hiérarchie « B » instituée par arrêté n° 1092-APAS-6 du 25 mars 1957.

Cette intégration se fera à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

## CHAPITRE II DU CORPS DES AGENTS DE MAITRISE ET CONTRE-MAITRES DES TRAVAUX MUNICIPAUX

### Section I.

Art. 14. — Les agents de Maîtrise et Contremaîtres des travaux municipaux sont chargés sous l'autorité et de la Direction des Fonctionnaires des hiérarchies « A » et « B » de tous les travaux d'exécution que comportent la préparation et l'accomplissement des tâches administratives et techniques.

Art. 15. — Le corps des agents de Maîtrise et Contremaîtres des travaux municipaux est classé à la catégorie « C » visé à l'article 5 des présents statuts.

Art. 16. — Le nombre maximum d'agents de Maîtrise et Contremaîtres des travaux municipaux de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est établi conformément au tableau n° 2 de la présente annexe.

### SECTION II

#### ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET SUBORDINATION

Art. 17. — Le corps des agents de Maîtrise et Contremaîtres des travaux municipaux est réparti en deux classes :

- La 1<sup>re</sup> classe comprenant 5 échelons
- La 2<sup>e</sup> classe comporte 8 échelons.

Les indices affectés à chacun des grades et échelons sont portés au tableau II de la présente Annexe.

Art. 18. — A l'intérieur du corps la subordination est établie par grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

### SECTION III

#### Recrutement et Avancement

Art. 19. — Les agents de Maîtrise et Contremaîtres des travaux municipaux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle du Mali (C.A.P.) de l'Enseignement Technique et Professionnel du Mali ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Art. 20. — Le nombre des agents de maîtrise et contremaître des Travaux Municipaux à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 21. — Les candidats recrutés sur titre sont nommés agents de maîtrise et contremaîtres des Travaux Municipaux stagiaires.

#### Avancement

Art. 22. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de l'intérieur. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf dans le plus élevé grade où il peut être ramené à un an.

Art. 23. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du présent statut.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

Pour une promotion au grade d'agents de maîtrise et contremaîtres des Travaux Municipaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les agents de maîtrise et contremaîtres des Travaux Municipaux du 2<sup>e</sup> classe comptent au moins un an de service au 8<sup>e</sup> échelon de leur grade.

### SECTION IV

#### Dispositions Spéciales

Art. 24. — Les agents de maîtrise et contremaîtres des Travaux Municipaux peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux dispositions des présents statuts.

Le nombre maximum des agents de maîtrise et contremaîtres des Travaux Municipaux en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif du corps.

### SECTION V

#### Dispositions Transitoires

Art. 25. — Pour permettre la constitution initiale du corps des agents de maîtrise et contremaîtres des Travaux Municipaux institué

par la présente ordonnance il sera procédé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, à l'intégration directe dans ce corps des surveillants des Travaux Municipaux appartenant à la hiérarchie « C » instituée par arrêté n° 1092-APAS-6 du 25 mars 1957.

Leur intégration se fera à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

## CHAPITRE III. — DU CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX MUNICIPAUX

### SECTION I

Art. 26. — Les ouvriers des Travaux Municipaux sont chargés, sous l'autorité et la direction des fonctionnaires des catégories « A » « B » et « C », de l'exécution des tâches d'ordre technique et administratif qui incombent à leur service.

Art. 27. — Le corps des ouvriers des Travaux Municipaux est classé à la hiérarchie « D » visé à l'article 6 des présents statuts.

Art. 28. — Le nombre maximum des ouvriers des Travaux Municipaux de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est établie conformément au tableau III de la présente Annexe.

### SECTION II

#### Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 29. — Le corps des ouvriers des Travaux Municipaux est réparti en deux classes :

- La 1<sup>re</sup> classe comprenant 5 échelons;
- La 2<sup>e</sup> classe comprenant 8 échelons.

Les indices affectés à chacun des grades et échelons sont portés au tableau III du présent annexe.

Art. 30. — A l'intérieur du corps la subordination est établie par grade. Dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

### SECTION III

#### Recrutement et avancement

Art. 31. — Les ouvriers des Travaux Municipaux sont recrutés :

- a) sur titre parmi les titulaires du CAP antérieurement à 1964;
- b) par voie de concours professionnel spécial parmi les agents non permanent de l'Administration municipale âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du cours et comptant au moins quatre ans de service dans la Fonction publique.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois dépasser 45 ans.

Art. 32. — Le nombre d'ouvriers des Travaux Municipaux à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 33. — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement fixés à l'article 25 ci-dessus dans les limites ci-après :

- sur concours direct ..... 80 %
- par voie de concours professionnel ..... 20 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon l'autre mode à concurrence des places disponibles.

Art. 34. — Les candidats recrutés sur titre sont nommés ouvriers des Travaux Municipaux stagiaires.

Les candidats admis au concours professionnel sont dispensés de stage.

Ils sont intégrés dans le corps des ouvriers des Travaux Municipaux à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

Pour leur intégration dans le corps, il leur sera rappelé le tiers du temps préalablement accompli dans l'administration.

#### Avancement

Art. 35. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre de l'Intérieur. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf dans le plus élevé de chaque grade où il peut être ramené à un an.

Art. 36. — Les avancements au grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du Statut général des Fonctionnaires.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour une promotion au grade d'ouvriers des Travaux Municipaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les ouvriers des Travaux Municipaux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins un an de service au 8<sup>e</sup> échelon de leur grade.

## SECTION IV

## Dispositions spéciales

Art. 37. — Les ouvriers des Travaux Municipaux peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité conformément aux dispositions du présent statut.

Le nombre maximum des ouvriers des Travaux Municipaux en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

## SECTION V

## Dispositions transitoires

Art. 38. — Pour permettre la constitution initiale du corps des ouvriers des Travaux Municipaux institué par la présente ordonnance, il sera procédé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, à l'intégration directe dans ce corps des agents de Voirie et des ouvriers communaux appartenant à la hiérarchie « D » institué par arrêté n° 1092-APAS-6 du 25 mars 1957.

Leur intégration se fera à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 39. — Les corps des agents de Voirie, des ouvriers communaux institués par l'arrêté n° 1092 APAS-6 du 25 mars 1957 continueront à être régis conformément aux prescriptions de ce texte jusqu'à leur extinction complète lorsque les agents de ces corps en activité auront atteint la limite d'âge.

Art. 40. — Toutefois 3 examens spéciaux seront ouverts pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour l'accès aux nouveaux corps créés et classés en hiérarchie « D » en faveur des agents des corps déclarés en voie d'extinction (agent de Voirie et ouvriers communaux).

Les candidats admis à ces examens spéciaux sont dispensés de stage. Ils sont intégrés dans les nouveaux corps à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

## TABLEAU I

## ANNEXE II

## HIERARCHIE DES TECHNICIENS DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Classes et échelons	Indices	Péréquations
1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon : .....	500	
3 <sup>e</sup> échelon : .....	470	
2 <sup>e</sup> échelon : .....	450	20 %
1 <sup>er</sup> échelon : .....	420	
2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon : .....	395	
3 <sup>e</sup> échelon : .....	375	30 %
2 <sup>e</sup> échelon : .....	355	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	335	
3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon : .....	310	
4 <sup>e</sup> échelon : .....	290	
3 <sup>e</sup> échelon : .....	270	50 %
2 <sup>e</sup> échelon : .....	250	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	225	
Stagiaire : .....	225	

## TABLEAU II

## ANNEXE II

## HIERARCHIE DES AGENTS DE MAITRISES ET CONTREMAITRES DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Classes et échelons	Indices	Péréquations
1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon : .....	300	
4 <sup>e</sup> échelon : .....	290	
3 <sup>e</sup> échelon : .....	280	30 %
2 <sup>e</sup> échelon : .....	270	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	260	
2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon : .....	240	
7 <sup>e</sup> échelon : .....	230	
6 <sup>e</sup> échelon : .....	220	
5 <sup>e</sup> échelon : .....	210	70 %
4 <sup>e</sup> échelon : .....	200	
3 <sup>e</sup> échelon : .....	190	
2 <sup>e</sup> échelon : .....	180	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	170	
Stagiaire : .....	160	

## TABLEAU III

## ANNEXE II

## HIERARCHIE DES OUVRIERS DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Classes et échelons	Indices	Péréquations
1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon : .....	240	
4 <sup>e</sup> échelon : .....	230	
3 <sup>e</sup> échelon : .....	220	30 %
2 <sup>e</sup> échelon : .....	210	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	200	
2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon : .....	180	
7 <sup>e</sup> échelon : .....	170	
6 <sup>e</sup> échelon : .....	160	
5 <sup>e</sup> échelon : .....	150	70 %
4 <sup>e</sup> échelon : .....	140	
3 <sup>e</sup> échelon : .....	130	
2 <sup>e</sup> échelon : .....	120	
1 <sup>er</sup> échelon : .....	110	
Stagiaire : .....	100	

## Décrets - Arrêtés et Décisions

## Présidence

N° 131 PG-RM. — DECRET portant promotion des Officiers.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969, portant nouveau statut de l'Armée Malienne;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961, portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali,

## DECRETE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de l'Armée dont les noms suivent sont promus au grade de lieutenant :

## INFANTERIE :

Zan Coulibaly ;  
Lamine Diakité ;  
Jean Tiécoura Kéita.

## GENDARMERIE NATIONALE

Koly Sangaré.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 1973.

*Le Président du Gouvernement,  
Chef de l'Etat.*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Finances p. i.,*

Aly CISSE.

N° 135 PG-RM. — **DECRET portant organisation de l'Institut national de Biologie humaine.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 14 août 1973, créant l'Institut National de Biologie Humaine;

Vu le décret n° 80 PG-RM du 16 mai 1968, portant organisation de la Direction Nationale de la Santé Publique;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

### TITRE I

#### Généralités

Article premier. — L'Institut national de Biologie humaine créé par l'ordonnance n° 42 CMLN du 14 août 1973. est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — L'Institut national de Biologie humaine a pour mission :

— La production de vaccins, de sérums et autres produits de laboratoire;

— Le contrôle des produits biologiques;

— La formation pratique et le perfectionnement des cadres et techniciens de laboratoire;

L'Institut effectue également des analyses cliniques qui pourront être payantes selon les modalités à déterminer par arrêté conjoint des Ministres de la Santé publique et des Finances.

### TITRE II

#### Organisation

Art. 3. — L'Institut national de Biologie humaine est dirigé par un Directeur général.

Il est assisté d'un Directeur adjoint.

Art. 4. — Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 5. — L'Institut national de Biologie est divisé en sections, tenues par des spécialistes nommés par décision du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 6. — Il est créé auprès de l'Institut national de Biologie humaine un Comité consultatif qui a pour rôle l'étude :

- 1) Des plans de recherche, de production et de contrôle;
- 2) De la coordination des activités de l'I.N.B.H. avec celles des services extérieurs à l'Institut;
- 3) Des programmes de formation et de perfectionnement du personnel;
- 4) De toutes autres questions entrant dans la vocation de de l'Institut.

Art. 7. — Le Comité consultatif de l'Institut national de Biologie est composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Santé publique.

*Membres :*

Le Directeur général et le Directeur adjoint de l'I.N.B.H.;

Le Directeur général de l'Ecole nationale de Médecine;

Le Directeur général de l'I.N.R.P.M.T.;

Les Chefs de sections de l'I.N.B.H.;

Un représentant de la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique;

Un représentant de la Direction nationale de l'Elevage;

Un représentant des Industries alimentaires.

Les représentants des divers services seront désignés par les Ministres compétents.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé publique et des Finances, en ce qui concerne les recettes pouvant être effectuées par l'Institut.

Art. 9. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,*

Aly CISSE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

*Commandeur de l'Ordre national,*

*P. Le Ministre du Travail en mission,*

*Le Ministre de la Production,  
chargé de l'intérim,*

Sidi COULIBALY.

*Commandeur de l'Ordre national.*

N° 136 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre du Commerce.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1968, fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier: — M. Mamadou Samba Konaté, inspecteur du Trésor, est nommé Chef de Cabinet du Ministre du Commerce.

A ce titre, M. Samba Konaté, bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur:

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, des Finances ainsi que le Ministre du Travail, sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre du Commerce,*  
Assim DIAWARA.

*Le Ministre des Finances p. i.,*  
Sidi COULIBALY.

*Le Ministre du Travail,*  
Sori COULIBALY.

N° 137 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur général des Industries.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 18 PG-RM du 18 janvier 1969, portant nomination des Directeurs Généraux des Services nationaux;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier: — M. Seydou Doumbia, ingénieur Statisticien économiste, en service à la Direction générale du Plan et de la Statistique, est nommé Directeur général des Industries, en remplacement de M. Kader Traoré, appelé à d'autres fonctions:

Art. 2. — Les Ministres chargés du Développement industriel, des Finances et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Finances p. i.,*  
Aly CISSE.

*Le Ministre du Travail,*  
Sori COULIBALY.

*Le Ministre du Développement  
Industriel et des Travaux publics, p. i.,*  
Capitaine Karim DEMBELE

N° 138 PG-RM. — DECRET accordant au Capitaine Youssouf Traoré, le titre définitif de propriété de sa maison sise à San, d'une superficie de 21 ares 77 centiares.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 16 mars 1973 par la commission nommée suivant décision n° 6 CSA en date du 9 mars 1973 du Commandant de cercle de San;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier: — Est accordé au Capitaine Youssouf Traoré, le titre définitif de propriété de sa maison sise au quartier Lafiabougou à San, d'une superficie de 21 a 77 ca moyennant le prix de 435.000 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, dans ses registres, à la création d'un titre foncier distinct au nom du Capitaine Youssouf Traoré après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Finances p. i.,*  
Aly CISSE.

N° 139 PG-RM: — DECRET accordant à M. Sukho Louis Jules, inspecteur des Postes et Télécommunications en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Hamdallaye, d'une superficie de 9 ares 33 centiares.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 15 février 1972 par la commission itinérante d'évaluation du District de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Sukho Louis Jules, inspecteur des Postes et Télécommunications en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye, d'une superficie de 9 a 33 ca moyennant le prix de 93.300 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Sukho Louis Jules après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances p.i.,*  
Sidi COULIBALY.

N° 140 PG-RM. — **DECRET accordant à feu Nougou Traoré, de son vivant, infirmier de Santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot 3 du titre foncier 1386 du cercle de Bamako, sis à Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 16 novembre 1951;

Vu le certificat de fin de paiement délivré le 20 juin 1973 par le Président-Directeur Général de la Banque de Développement du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à feu Nougou Traoré, de son vivant infirmier de Santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot 3 du titre foncier 1386 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera au morcellement dudit titre pour en distraire le lot 3 qui formera un titre foncier distinct au nom du défunt. Les frais de conservation foncière seront calculés sur la base de 562.716 FM.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 octobre 1973:

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances p.i.,*  
Sidi COULIBALY.

N° 141 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Directeur général de l'Institut national de Biologie humaine.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1972, fixant par catégories les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 134 PG-RM du 5 octobre 1973, portant organisation de l'Institut National de Biologie Humaine;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Docteur Yaya Fofana, médecin de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Médecin-chef du Laboratoire central de Biologie, est nommé Directeur général de l'Institut national de Biologie humaine (I.N.B.H.).

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Santé Publique*  
*et des Affaires Sociales, p.i.,*

Yaya BAGAYOKO.

*Le Ministre du Travail,*  
Sory COULIBALY.

N° 142 PG-RM. — **DECRET fixant la répartition des Directions nationales et Services publics entre les différents Départements ministériels.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 67-12 AN du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales des Services publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Les Directions nationales et Services publics sont répartis entre les différents Départements ministériels de la manière suivante :

1) *Présidence du Gouvernement :*

— Direction nationale du Plan et de la Statistique.

2) *Ministère de l'Information :*

— Direction nationale de l'Information.

3) *Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*

— Direction générale des Affaires étrangères;

— Direction générale de la Coopération internationale

4) *Ministère de la Justice :*

— Direction nationale de l'Administration de la Justice

- 5) *Ministère des Transports, Télécommunications et Tourisme :*
- Commissariat au Tourisme;
  - Office national des Transports;
  - Direction de l'Aviation civile;
  - Service Météorologique;
  - Garage Administratif.
- 6) *Ministère de la Défense, Intérieur et de la Sécurité :*
- Direction de l'Intérieur et des Services Pénitentiaires;
  - Direction nationale des Services de Sécurité.
- 7) *Ministère du Travail :*
- Direction nationale du Travail et des Lois sociales;
  - Direction nationale de la Fonction publique.
- 8) *Ministère des Finances :*
- Direction nationale du Budget;
  - Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique;
  - Direction nationale des Impôts;
  - Direction nationale des Douanes;
  - Contrôle Financier.
- 9) *Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique :*
- Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique;
  - Direction nationale de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel;
  - Direction nationale de la Planification, des Affaires administratives et financières;
  - Institut Pédagogique national;
  - I.N.A.F.L.A.
- 10) *Ministère de la Production :*
- Institut d'Economie rurale;
  - Direction nationale de l'Agriculture;
  - Direction nationale de l'Elevage;
  - Direction nationale des Eaux et Forêts;
  - Direction nationale de la Coopération;
  - Génie rural;
  - Direction nationale des C.A.R.;
  - OMBEVI.
- 11) *Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.*
- 12) *Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :*
- Direction nationale de la Santé publique;
  - Direction nationale des Affaires sociales;
  - Institut national de Biologie humaine;
  - Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelle;
  - SEPAU.
- 13) *Ministère du Commerce :*
- Direction nationale des Affaires économiques.
- 14) *Ministère du Développement industriel et des Travaux publics :*
- Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie;
  - Direction nationale des Industries;
  - Direction nationale de la Géologie et des Mines;
  - Direction nationale des Travaux publics.
- 15) *Ministère de l'Enseignement fondamental, Jeunesse et Sports :*
- Direction nationale de l'Enseignement fondamental;
  - Inspection générale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel MOUSSA TRAORE.

N° 143 PG RM. — *DECRET portant organisation et fonctionnement de l'Inspection de la Santé.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;  
Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 31 août 1973, portant création de l'Inspection de la Santé;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'Inspection de la Santé, créée par l'ordonnance n° 49 CMLN du 31 août 1973, est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Santé publique. Elle a pour mission :

1) L'inspection systématique des formations sanitaires et de tous les services et institutions relevant du Ministère de la Santé publique en veillant notamment à la bonne administration de la Médecine et à la saine gestion de ces institutions.

2) D'effectuer des enquêtes, des missions spéciales d'information et des études pour le compte du Ministère de la Santé publique.

3) De contribuer à l'éducation professionnelle et civique des agents de la Santé publique.

Art. 2. — Les inspecteurs de la Santé sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique. Ils sont choisis parmi les cadres supérieurs les plus aptes à assurer cette responsabilité.

Art. 3. — Les inspecteurs de la Santé ont tous pouvoirs pour procéder à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent notamment se faire communiquer, par les services inspectés, tous documents utiles et recueillir tous témoignages nécessaires.

Art. 4. — Les Inspecteurs de la Santé n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité, à prescrire des mesures conservatoires, à charge d'en rendre compte, dans les meilleurs délais, au Ministre de la Santé publique.

Art. 5. — Les inspecteurs de la Santé sont tenus de déposer dans les meilleurs délais des rapports à l'issue de leurs missions d'inspection. Ces rapports doivent contenir toutes suggestions et propositions visant :

- 1) A remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées;  
2) A améliorer le rendement et l'efficacité des services contrôlés.

Art. 6. — Les inspecteurs de la Santé sont classés, au point de vue indemnité de fonctions à la 2<sup>e</sup> catégorie de l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Art. 7. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,*  
Aly CISSE.

*Le Ministre des Finances p. i.,*  
Aly CISSE.

*Le Ministre du Travail,*  
Sory COULIBALY.

N° 144 PG. — DECRET portant organisation des Services Comptables du Trésor du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 PG du 31 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1968, portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Vu le décret n° 95 PG du 14 juin 1968, portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1973, portant institution d'une Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique;

Vu le décret n° 256 PG du 29 septembre 1960, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Trésor du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les Services Comptables du Trésor de la République du Mali sont placés sous la tutelle du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité.

TITRE PREMIER

*Dispositions Générales*

Art. 2. — Les Services Comptables du Trésor de la République du Mali concourent à l'exécution du Budget de l'Etat, des Comptes spéciaux du Trésor, des Budgets annexes, des Budgets des collectivités secondaires et établissements publics.

Art. 3. — Les postes comptables du Trésor se répartissent comme suit :

*Postes Comptables directs du Trésor*

- Agence comptable Centrale du Trésor
- Trésoreries Régionales
- Recettes Perceptions
- Perceptions
- Postes comptables à l'Etranger

*Postes Comptables Spéciaux*

- Comptables des budgets annexes
- Régies des recettes
- Régies d'avances
- Régies financières

Art. 4. — L'Agence Comptable Centrale du Trésor et les Trésoreries Régionales sont créées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Les Recettes-Perceptions, Perceptions, Régies de recettes, Régies d'avances et Régies financières sont créées par Arrêté du Ministre des Finances après avis du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les postes comptables à l'étranger sont créés par Arrêté conjoint des Ministres Chargés des Finances et des Affaires Etrangères après avis du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Art. 5. — Le mode de fonctionnement des postes comptables sus-indiqués fera l'objet d'instructions du Ministre des Finances.

TITRE II

*Dispositions Spéciales aux Comptables Publics  
et aux Fonctions Comptables*

Art. 6. — L'Agent Comptable Central du Trésor est comptable principal du Budget National à Bamako et des comptes spéciaux du Trésor.

Il est également, sauf dispositions contraires, comptable centralisateur des opérations des Budgets annexes et des Budgets des établissements publics.

Il est chargé :

- de la tenue du compte courant du Trésor à l'Institut d'Emission,
- de l'exécution des dépenses du Budget National à Bamako, des dépenses des correspondants du Trésor, organismes autonomes et des Ambassades,
- du recouvrement des droits et taxes indirects à Bamako,
- de la gestion des avoirs à l'Etranger.

Il assure à la place du Trésorier-Payeur de Bamako, le service des pensions.

Il centralise les opérations de tous les comptables publics et effectue également des opérations pour son propre compte en matière de dépenses publiques et d'opérations de Trésorerie.

En outre, l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de toutes les opérations que les autres comptables principaux ne peuvent effectuer.

Il établit le compte général de l'Administration des Finances.

Art. 7. — L'Agent Comptable Central du Trésor est nommé par Decret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. — Dans l'accomplissement de sa tâche, l'Agent Comptable Central du Trésor est secondé par un Fondé de Pouvoir nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique après avis de l'agent comptable central du Trésor.

Art. 9. — Les Trésoriers-Payeurs de région assurent, en qualité de comptables supérieurs, le recouvrement des impôts directs, droits, taxes et autres produits du Budget de l'Etat, du Budget communal du Chef-lieu de région, du Budget régional et autres Budgets et comptes dont ils ont la charge. En outre ils assurent la prise en charge des crédits délégués et le paiement de toutes les dépenses publiques de ces mêmes budgets et comptes.

Dans le cadre de la région, ils assurent :

- les opérations de trésorerie et de mouvements de fonds ;
- la direction des poursuites ;
- le contrôle de l'ensemble des postes comptables régionaux.

Les Trésoriers-Payeurs de région sont comptables principaux du Budget national au niveau régional, du Budget régional et du Budget communal, ainsi que des Budgets spéciaux et comptes hors budget exécutés dans le cadre régional.

Ils sont comptables supérieurs à l'échelon de la région et pécuniairement responsables de la gestion de leurs comptables subordonnés.

En cours d'année, ils versent à l'Agent Comptable Central du Trésor, par imputation définitive, certaines de leurs opérations, telles que celles effectuées sur le compte courant du Trésor à l'Institut d'Emission, ainsi que celles effectuées pour le compte des correspondants du Trésor. Ils versent également à l'Agent comptable central du Trésor, les opérations des budgets annexes dont les comptes courants au Trésor sont tenus par ce comptable supérieur.

Sur le plan des comptes annuels, chaque Trésorier-payeur de région présente un compte de gestion propre.

A Bamako, le Trésorier-Payeur assume toutes les fonctions ainsi définies, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Art. 10. — Les Trésoriers-payeurs de région sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. — Dans l'accomplissement de sa tâche, le Trésorier-Payeur de région est secondé par un Fondé de Pouvoirs nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique après avis du Trésorier-Payeur de région.

Art. 12. — Les Receveurs-Percepteurs et Percepteurs assurent, dans le ressort de leur circonscription en tant que comptables subordonnés et sous l'autorité et le contrôle des Trésoriers-Payeurs de région, le recouvrement des impôts directs, droits, taxes et autres produits des différents Budgets ainsi que le paiement des dépenses publiques de ces mêmes Budgets.

Ils sont en outre comptables principaux des communes et établissements publics communaux.

Art. 13. — Les Receveurs-Percepteurs et Percepteurs sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un percepteur titulaire, une gestion intérimaire est instituée. L'intérimaire est désigné par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 14. — Les comptables à l'étranger assurent la perception des droits ou produits de chaque Ambassade ou légation, et le paiement de toutes les dépenses publiques.

Ils sont nommés à leur poste par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Affaires Etrangères sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Art. 15. — Les Régisseurs de recettes assurent exclusivement la perception des produits, des diverses régies.

Les régisseurs d'avances assurent exclusivement le paiement des mêmes dépenses. A titre exceptionnel, le régisseur de recette peut être chargé de la tenue d'une régie d'avance (économat).

Ils sont recrutés de préférence parmi le personnel du Trésor et les régisseurs financiers.

Art. 16. — Les Régisseurs de recettes et les Régisseurs d'avances sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances après avis du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un régisseur titulaire, une gestion intérimaire est instituée.

Le régisseur intérimaire est désigné par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 17. — Les comptables principaux sont justiciables de la section des comptes de la Cour Suprême du Mali.

Art. 18. — Les comptables subordonnés rendent des comptes de clerc à maître au comptable principal de leur ressort.

Art. 19. — Les comptables publics ayant la garde de deniers publics sont astreints au logement sur les lieux du service et bénéficient à ce titre de la prestation gratuite du logement.

Art. 20. — Les comptables publics sont astreints avant leur prise en fonction à la prestation de serment devant le Juge des comptes et à la réalisation d'un cautionnement ou à l'affiliation d'une caisse d'assurance. Il perçoivent une indemnité de responsabilité.

Art. 21. — Tous les comptables publics sont soumis à l'inspection des corps de contrôle. En outre, les comptables subordonnés sont soumis au contrôle hiérarchique des comptables supérieurs.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du Décret N° 256 du 29 Septembre 1960 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali.

Art. 23. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 12 Octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances p.i.,*  
Aly CISSE.

N° 145 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget additionnel Exercice 1973 du District de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969;

Vu la lettre n° 142 MF-DNB-SB du 3 août 1973 du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget additionnel exercice 1973 du District de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre vingt trois millions cinq cent soixante mille neuf cent cinquante deux (83.560.952) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 Octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

*Le Ministre des Finances p.i.,*  
Sidi COULIBALY.

N° 146 PG-RM. — **DECRET portant affectation au Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité pour les besoins de la Gendarmerie Nationale d'une parcelle de terrain sise à Kita d'une superficie de 1 ha.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-

sation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour les besoins de la Gendarmerie Nationale, une parcelle de terrain sise à Kita d'une superficie de 1 ha.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes portera dans ses livres la mention d'affectation susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 Octobre 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances p.i.,*  
Aly CISSE.

#### Ministère de la Justice

1706 MJ-G-SC. — Par arrêté en date du 16 octobre 1973, le siège de la Cour d'assises du Mali séant en session ordinaire, est transféré provisoirement aux localités suivantes :

GAO : Pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 3 décembre 1973 et jours suivants s'il y a lieu.

TOMBOUCTOU : Pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 12 décembre 1973 et jours suivants s'il y a lieu.

MOPTI : Pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 17 décembre 1973 et jours suivants s'il y a lieu.

#### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 1689 MDIS. — **ARRETE INTERMINISTERIEL fixant la contexture des titres de pensions d'invalidité.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant statut de l'Armée Malienne;

Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971 fixant le Régime général des pensions militaires;

Vu l'ordonnance n° 41 CMLN du 6 décembre 1971 fixant le Régime des Pensions d'invalidité ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

### ARRETERENT :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 41 CMLN du 6 décembre 1971 fixant le régime des pensions militaires d'invalidité, le taux de l'incapacité résultant, pour les militaires et gendarmes d'une invalidité contractée dans l'exercice de leurs fonctions, est déterminé suivant le barème indicatif d'invalidité annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1973.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Capitaine KISSIMA DOUKARA.  
*Grand Officier de l'Ordre national.*

*Le Ministre des Finances.*

Tiéouté KONATE.  
*Grand Officier de l'Ordre national*

Par arrêtés en date des :

5 octobre 1973. — Les militaires de l'Armée malienne dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de Caporal et pour compter du 6 août 1973.

Numéro d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	CORPS	OBSERVATIONS
1	A. 3726	Sidi Mohamed Touré	2 <sup>o</sup> d'asse	B.U.S.	Diplômé du CFP
2	A. 3729	Laya Ouologuem	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
3	A. 3734	Mamadou Doumbia	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
4	A. 3131	Hamidou Ouédraogo	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
5	A. 3727	Karamoko Diarra	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
6	A. 3728	Korka Tamboura	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
7	A. 3722	Korjo Dembélé	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
8	A. 3723	Mamadou Konaté	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
9	A. 3735	Mahamane Diarra	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
10	A. 3724	Ousmane Traoré	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
11	A. 3733	Sayon dit Felix Kéita	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
12	A. 3725	Adama Berthé	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
13	A. 3732	Youssef Guindo	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP
14	A. 3730	Adama Diarra	2 <sup>o</sup> classe	B.U.S.	Diplômé du CFP

8 octobre 1973. — Le maréchal des Logis-chef Sirapha Marik, précédemment chef d'arrondissement de Bla, cercle de Koutiala, est relevé du commandement et remis à la disposition du chef d'Etat-major des Forces armées maliennes.

11 octobre 1973. — M. Mamadou Siriman Kéita, brigadier 1<sup>er</sup> échelon, mle 620, en service au Commissariat de police de Sikasso, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

#### Président :

— Le Directeur général des Services de Sécurité ou son représentant.

#### Membres :

— Le sous-lieutenant Henri Sidibé, commissaire de police du 1<sup>er</sup> arrondissement ;

— Soma Sidibé, adjudant-chef, mle 1043, en service au Commissariat de police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako ;

— Abdoulaye Diop, brigadier, 1<sup>er</sup> échelon, mle 455, en service au 2<sup>o</sup> arrondissement, Bamako.

M. Henri Sidibé, commissaire de police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les Membres du Conseil de discipline auront à répondre à la question suivante :

1<sup>o</sup> Les faits exposés dans le rapport sans numéro et sans date du commissaire de police de Sikasso «adultère» et dont le dossier joint sont-ils de nature à entraîner au gardien de paix Mamadou Siriman Kéita, l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 pour lesquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

2<sup>o</sup> Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Moussa Coulibaly, gardien de paix 1<sup>er</sup> échelon, mle 704, service à la Direction générale des Services de Sécurité à Bamako est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

#### Président :

— Le Directeur général des Services de Sécurité ou son représentant.

#### Membres :

— Sékou Condé, inspecteur de police de 3<sup>o</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon, en service à la Direction générale des Services de Sécurité à Bamako ;

— Samba Sako, adjudant-chef, mle 923, en service à la Compagnie Circulation routière à Bamako ;

— Samou Diakité, sergent, mle 422, en service à la Direction générale des Services de Sécurité ;

— Samba Oumar Dia, gardien de paix 1<sup>er</sup> échelon, mle 949, en service au 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako.

M. Sékou Condé, inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à la Direction générale des Services de Sécurité à Bamako, remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

1<sup>o</sup> Les faits exposés dans le rapport n° 1043 DGSS en date du 4 août 1973 « vol » et dont dossier joint sont-ils de nature à entraîner au gardien de paix Moussa Coulibaly l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 pour lesquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

2<sup>o</sup> Dans l'affirmative, laquelle ?

15 octobre 1973. — Il est institué une commission paritaire intercommunale composée comme suit :

*Président :*

— Le Représentant du Ministre de l'Intérieur.

*Membres :*

— Les maires des communes de Kati et de Koulikoro ou leurs représentants ;

— Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur de la Commission qui se réunira au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sur convocation de son Président.

Cette commission paritaire intercommunale statuera sur le cas de M. Sian Samaké, ex-secrétaire général de la Mairie de Bamako condamné à un an d'emprisonnement avec sursis.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont :

1<sup>re</sup> Question : Est-il exact que M. Sian Samaké s'est rendu coupable d'escroquerie ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, cette faute est-elle de nature à entraîner la radiation d'office de cet agent des contrôles ?

RECTIFICATIF à la décision n° 011 DI-1 du 11 juillet 1973 portant affectation des adjoints administratifs, commis d'Administration et rédacteurs d'Administration mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêtés n° 899, 971 et 1022 MT-DNFPP-5 des 7, 26 et 30 mai 1973 du Ministre du Travail.

*Après :*

REGION DE MOPTI :

Mamadou Amadou Traoré, Direction Santé publique et Affaires sociales, Mopti.

*Supprimer :*

Idrissa Sidié, Bureau Domaines Bamako.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

11 septembre 1973. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des gardes républicains dont les noms suivent :

M <sup>le</sup>	NOMS ET PRENOMS	GRADE	Echelon ancien	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	Date de passage
<b>COMPAGNIE DE COMMANDEMENT ET DES SERVICES A BAMAKO</b>						
6168	Abdoulaye Cissé .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73
6170	Bandiougou Coulibaly .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73
6172	Thierno Diallo .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73
6173	Mamadou Diawara .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73
6174	Balla Kéita .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73
<b>COMPAGNIE CENTRALE ET D'INSTRUCTION A BAMAKO</b>						
6161	Danseny Konaté .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73
6167	Ooumar Bah .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73
<b>CERCLE DE SEGOU</b>						
6165	Salif Coulibaly .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73
<b>CERCLE DE MOPTI</b>						
6166	Makan Kanouté .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73
<b>CERCLE DE SIKASSO</b>						
6169	Zoumana Kanfourou .....	Caporal	1 <sup>er</sup> Echelon	16-7-71	2 <sup>e</sup> Echelon	16-7-73

Ces franchissements prennent effet à compter du 16 juillet 1973.

26 septembre 1973. — Les gradés, gardes et gardes goumiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade sont mis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1973 et seront rayés des contrôles de la Garde républicaine et du Goum du Mali le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE DE NAISS.	POSITION
OX. 36	Sidi Ould Elemine .....	Adj. Chef	1923	6 <sup>e</sup> Cie/GGM Gao.
4022	Tiémoko Fané .....	Ajudant	1923	2 <sup>e</sup> Cie/GGM Bamako.
4593	Amadou Traoré .....	Sgt. Chef	1921	C.C.I. Bamako.
4589	Niantigu; Dembélé .....	Sgt. Chef	1923	2 <sup>e</sup> Cie/GGM Bamako.
4077	Hamadou Bilali .....	Sgt. Chef	1921	5 <sup>e</sup> Cie/GGM Mopti.
5410	Fatamba Kanouté .....	Sergent	1923	C.C.I. Bamako.
4846	Missifing Kéita .....	Sergent	1923	2 <sup>e</sup> Cie/GGM Bamako.
4231	Mery Fomba .....	Sergent	1923	C.C.I. Bamako.
4662	Antembely Ouologuem .....	Sergent	1923	C.C.I. Bamako.
4311	Harouna Diarra .....	Sergent	1921	1 <sup>e</sup> Cie/GGM Kayes.
4655	M'Pè Togola .....	Sergent	1923	2 <sup>e</sup> Cie/Bamako.
4841	Diassé Diarra .....	Sergent	1923	2 <sup>e</sup> Cie/Bamako.
4848	Yiriba Bagayoko .....	Sergent	1923	2 <sup>e</sup> Cie/Bamako.
4630	Kassoum Doumbia .....	Sergent	1923	3 <sup>e</sup> Cie/GGM Sikasso.
4711	Boité Diarra .....	Sergent	1923	4 <sup>e</sup> Cie/GGM Ségou.
X. 141	Wadossane Ag Béchi .....	Sergent	1921	6 <sup>e</sup> Cie/GGM Gao.
GA.90	Sidi Ag Abba .....	Sergent	1923	6 <sup>e</sup> Cie/GGM Gao.
OX.100	Jenouh Ag Mastoye .....	Sergent	1921	6 <sup>e</sup> Cie/GGM Gao.
GO.79	Bida Ag Issimakatt .....	Caporal	1923	6 <sup>e</sup> Cie/GGM Gao.
5689	Mambou Kéita .....	Caporal	1921	C.C.I. Bamako.
5045	Baba Diallo .....	Caporal	1921	C.C.I. Bamako.
4453	Tamou Koïta .....	Caporal	1921	5 <sup>e</sup> Cie/GGM Mopti.
4313	Facko Coulibaly .....	Caporal	1923	C.C.I. Bamako.
4407	N'Dji Traoré .....	Caporal	1921	C.C.I. Bamako.
4488	Gouana Coulibaly .....	Caporal	1921	C.C.I. Bamako.
4611	Namaké Kéita .....	Caporal	1923	1 <sup>e</sup> Cie/GGM Kayes.
4615	Kide Coulibaly .....	Caporal	1923	1 <sup>e</sup> Cie/GGM Kayes.
4375	Kassoum Diarra .....	Caporal	1921	2 <sup>e</sup> Cie/GGM Bamako.
4650	Bougary Traoré .....	Caporal	1923	2 <sup>e</sup> Cie/GGM Bamako.
4524	Tenendo Diabaté .....	Caporal	1921	2 <sup>e</sup> Cie/GGM Bamako.
44479	Makono Traoré .....	Caporal	1923	2 <sup>e</sup> Cie/GGM Bamako.
4843	Toro Diarra .....	Caporal	1923	2 <sup>e</sup> Cie/GGM Bamako.
4710	Birama Kourouma .....	Caporal	1923	3 <sup>e</sup> Cie/GGM Sikasso.
5251	Sitapha Traoré .....	Caporal	1923	4 <sup>e</sup> Cie/GGM Ségou.
4085	Anou Aama .....	Caporal	1923	5 <sup>e</sup> Cie/GGM Mopti.
4498	Kalla Arama .....	Caporal	1923	5 <sup>e</sup> Cie/GGM Mopti.
DO.9	Nouhoum Samba .....	Caporal	1923	5 <sup>e</sup> Cie/GGM Mopti.
DO.15	Oumar Djobo Maïga .....	Caporal	1923	5 <sup>e</sup> Cie/GGM Mopti.
OX.102	Ibrahima Ag Kakada .....	Caporal	1923	6 <sup>e</sup> Cie/GGM Gao.
4603	Klon Traoré .....	Sgt. Chef	1921	2 <sup>e</sup> Cie/GGM Bamako.

15 octobre 1973. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les franchissements automatiques d'échelon des gardes républicains dont les noms suivent :

Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECHOLON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHOLON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<b>COMPAGNIE DE COMMANDEMENT ET DES SERVICES A BAMAKO</b>						
5443	Mamadou Coulibaly .....	Sgt.-Chef	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
5130	Housséini Ouf Bouna .....	Sgt.-Chef	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
5496	Seydou Diallo .....	Sgt.-Chef	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
5350	Binké Samaké .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
5422	Ismaïla Bathily .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
5458	Sériba Diabaté .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
5648	Seydou Mariko .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<b>COMPAGNIE CENTRALE ET D'INSTRUCTION A BAMAKO</b>						
5627	Bakary Coulibaly .....	Sgt.-Chef	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
4836	Issa Traoré .....	Sgt.-Chef	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
5410	Fatamba Kanouté .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<b>CERCLE DE BAMAKO</b>						
5246	Sidi Diawara .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73

Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>CERCLE DE KAYES</i>						
5194	Samba Diallo .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<i>CERCLE DE NIONO</i>						
4251	Fadiala Dembélé .....	Sgt.-Chef	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<i>CERCLE DE SIKASSO</i>						
5172	Madani Diarra .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<i>CERCLE DE MACINA</i>						
5481	Moriba Traoré .....	Sgt. Chef	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<i>CERCLE DE SAN</i>						
5224	Mamadou Camara .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<i>CERCLE DE DJENNE</i>						
5370	Bréhima Koné .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<i>CERCLE DE G A O</i>						
5491	Sambarou Sidibé .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<i>CERCLE DE GOURMA-RHAROUS</i>						
4958	Alassane Mahamadina .....	Sgt. Chef	2 <sup>e</sup> Echelon	1-10-71	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
<i>CERCLE DE MENAKA</i>						
5329	Makan Djibo .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	2 <sup>e</sup> Echelon	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73
GA.18	Salif Mamadou Diallo .....	Sergent	2 <sup>e</sup> Echelon	2 <sup>e</sup> Echelon	3 <sup>e</sup> Echelon	1-10-73

Ces franchissements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Est radié des contrôles du corps des gardes républicains pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 le caporal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 299, Almami Kanta, mle 5899 du peloton permanent de Niono.

### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

6 octobre 1973. — M. Sidi Yaya Simaga, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Université de Dakar (Sénégal), est nommé médecin stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Yoro Ba, mle 143-09 K, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'Ecole des infirmiers du Point-G., est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) pour servir au Bureau régional de l'Afrique à Brazzaville.

Pendant la durée de son détachement, M. Mamadou Yoro Ba sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Adama Ouattara, mle 171.24-C, docteur ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, au service de l'Agriculture à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviaire (OCLALAV) à Dakar.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé pour son nouveau poste.

8 octobre 1973. — M<sup>me</sup> Kéita née Kadiatou Traoré, maîtresse du premier cycle, mle 140-71 F, en service à l'Ecole fondamentale de la Poudrière « B », est sur sa demande et dans les conditions de l'article 97 de la loi 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, placée dans la position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Souleymane Kanouté, inspecteur des Impôts de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, inspecteur régional des Impôts à Sikasso, est inscrit

au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et promu au grade d'inspecteur des Impôts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Sory Sidibé, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, précédemment percepteur au cercle d'Ansongo.

En application de cette sanction M. Sidibé est ramené au 6<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et conserve l'ancienneté civile acquise au 8<sup>e</sup> échelon.

A compter de la date de sa reprise de service, M. Sory Sidibé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des Finances.

M. Abdoulaye Guittéye, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications en service à Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

- Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.
- Un Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;
- Un Représentant du Ministre des Finances ;
- Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
- Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Abdoulaye Guittéye et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, M. Abdoulaye Guittéye est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M<sup>me</sup> Zeynaba Maïga, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employés de Bureau) session de juin 1973, est nommée en qualité d'agent administratif et mise à la disposition du Ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un (1) échelon, est infligée à M. Sory Cissé, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Ténenkou (Perception).

En application de cette sanction et à compter du 28 juin 1973, date de sa traduction devant le Conseil de discipline, M. Sory Cissé est ramené au 6<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe et conserve l'ancienneté civile acquise au 7<sup>e</sup> échelon.

A compter de sa date de reprise de service, M. Sory Cissé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de la Production de M. Magadan Raphaël Dembélé, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Magadan Raphaël Dembélé, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M<sup>me</sup> Diati Traoré, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au Ministère de l'Information est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Bassamba Koné, facteur principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Niono, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M<sup>me</sup> Niakaté née Faty Traoré, aide sociale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Centre social de Médina-Coura, est placée en position de disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

11 octobre 1973. — M. Dianka Sanoh, de nationalité malienne, titulaire de la maîtrise en psychologie, est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire général et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 octobre 1973. — Sont promus, au titre des années 1969, 1972 et 1973, les inspecteurs du Travail dont les noms suivent :

*Au grade d'inspecteur du Travail de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

M. Mohamed Mody N'Diaye, O.N.M.O, le 15-11-1973.

*Au grade d'inspecteur du Travail de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

M<sup>me</sup> Tall née Penda Sidibé, Inspection rég. Ségou, 1-1-1969 ;  
M. Mamadou Diakité, Inspection rég. Sikasso, 20-10-1972.

M. Birama Kéita, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction nationale de la Santé publique à Koulouba, est radié des cadres du Mali pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 août 1973, date de la réunion du Conseil de discipline.

M. Mamadou Zerbo, contrôleur du Travail de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales Bamako, est inscrits, au titre de l'année 1973, au tableau d'avancement de son corps pour le grade de contrôleur du Travail de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 20 janvier 1973.

M. Sékou Traoré, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'ingénieur hydrotechnicien de l'Institut des Travaux publics et du Bâtiment de V.V. Kouibyshev de Moscou, est nommé dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Sékou Traoré est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années ci-après, les inspecteurs du Travail dont les noms suivent :

ANNEE 1969 :

Pour le grade d'Inspecteur du Travail de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :  
M<sup>me</sup> Tall née Penda Sidibé, Inspection rég. Ségou, p.c. 1-1-69.

ANNEE 1970 ET 1971 :

NEANT

ANNEE 1972 :

Pour le grade d'Inspecteur du Travail de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :  
M. Mamadou Diakité, Inspection rég. Sikasso, p.c. 20-10-72.

ANNEE 1973 :

Pour le grade d'Inspecteur du Travail de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :  
M. Mohamed Mody N'Diaye, O.N.M.O, p.c. du 15-11-73.

Les fonctionnaires du cadre du Génie civil et des Mines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps respectif au titre des années 1971-1972 et 1973 et promus pour compter des dates ci-après :

#### I. — CORPS DES INGENIEURS DU 2<sup>e</sup> DEGRE :

*Au grade d'Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Moriké Konaré, Développement, p.c. du 1-6-1971 ;  
Moussa Maïga, D. Aviation civile, p.c. du 10-7-1973,  
ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Siraba Traoré, Office Niger, p.c. du 1-10-1972 ;  
Sounkoun Sissoko, Laboratoire TP, p.c. du 12-6-1973 ;  
Sékou Diallo, Sonarem, p.c. du 8-11-1972 ;  
Mamadou Sidibé n° 2, Chemin de fer, p.c. du 10-2-1973 ;  
Nouhoum Cissé, Chemin de fer, p.c. du 11-6-1972 ;  
Abdel Kader Traoré, SEERID-Indust., p.c. du 1-1-1973 ;  
Djibril Diallo, Chemin de fer, p.c. du 15-12-1973 ;  
Cognagaly Monobenne, Sonarem Kati, p.c. du 29-12-73 ;  
Mahamadou Cissé, Production, p.c. du 1-7-1972 ;  
Mamadou D'awara, Sonarem Kati, p.c. du 1-11-1973 ;  
Daniel Berthé, SEMA, p.c. du 1-11-1973 ;  
Abdoulaye Traoré, I.N.T., p.c. du 1-1-1973 ;  
Diadié Traoré, I.N.T., p.c. du 3-11-1973 ;  
Amadigué Sakara, Pts et Chaussées, p.c. du 15-8-1973 ;  
Garan Konaré, Hydraulique, p.c. du 1-9-1973 ;  
Oumar Bocoum, I.N.T., p.c. du 1-7-1973 ;  
Mamadou Touré, I.N.T., p.c. du 1-1-1973 ;  
Tiéman Koné, I.N.T., p.c. du 22-8-1973,  
ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

#### II. — CORPS DES INGENIEURS DE 1<sup>er</sup> DEGRE :

*Au grade d'Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Ibrahima Soussourou Sissao, I.N.T., p.c. du 10-11-1972 ;  
Sékou Kanta, Topo. Ségou, p.c. du 9-11-1973,  
ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Idrissa Mahamane Touré, Div. Trav. neufs, p.c. du 2-9-73 ;  
Bélé Coulibaly, Office du Niger, p.c. du 6-8-73,  
ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

#### III. — CORPS DES TECHNICIENS :

*Au grade de Technicien de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

MM. Abdoulaye Maïga, Pts et Chaussées, p.c. du 1-7-1973 ;  
Kassoum Diarra, A.C.M., p.c. du 1-7-1972,  
techniciens de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

#### IV. — CORPS DES CONTREMAITRES ET AGENTS DE MAITRISE :

*Au grade de Contremaître et Agents de maîtrise  
de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon : ..*

MM. Hamada Cissé, Enseignement Gao, p.c. du 2-11-1972 ;  
Lassana Coulibaly, Subd. Pts et Ch. Bko, p.c. du 2-11-72,  
contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon.

#### V. — CORPS DES OUVRIERS :

M. Mamadou Traoré n° 1, M/D.I.T.P., p/c du 1-1-1973,  
ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon.

M. Mamadou Dogoni, préposé des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef du Cantonement forestier de Djenné, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 21 juillet 1973. date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mamadou Dogoni sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Mamadou Dogoni conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 1165 bis et 1606 MT-DNFPP-6 des 26 juin et 27 septembre 1973 portant suspension de solde et rappel à l'activité de M. Boua D'ienta, ouvrier du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Macina.

M. Boua D'ienta est replacé dans ses droits à la solde à compter du 21 mai 1973.

M. Ibrahima Koné n° 1, aide-météo ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'assistant délivré par l'Ecole régionale de Dakar, est nommé assistant météorologiste stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 juillet 1973.

M. Mamadou Zerbo, contrôleur du Travail de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales Bamako, est promu, au titre de l'année 1973 au grade de contrôleur du Travail de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 20 janvier 1973.

La sanction disciplinaire du retard de deux (2) ans à l'avancement est infligée à M. Bakary Togola, préposé technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Sévaré (région de Mopti), pour abandon de poste.

A titre de régularisation et conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, à M. Bréhima Samaké, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District I, Bamako.

M. Bréhima Samaké dont la période de disponibilité est arrivée à expiration, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

M. Moussa Koné et M<sup>me</sup> Kéita née Fatou Cissé, titulaires du brevet de technicien de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et d'Administration (spécialité Secrétariat de Direction) sont nommés rédacteurs d'Administration stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

16 octobre 1973. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

MM. Kolly Kéita, Adm. civil, 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, cercle Kayes; Oumar Séga Kanté, rédacteur d'Adm., 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon Trésor Bamako; Salah Dicko, rédacteur d'Adm. 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Direction des Impôts Bamako; Paul dit Alban Evarist Siby, rédacteur d'Adm., 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Trésor Bamako; El-Hadj Demba Diallo, rédacteur d'Adm., 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, cercle Bandiagara; Mama Koreissi, rédacteur d'Adm., 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Gouvernorat Mopti; Moussa Doucouré, rédacteur d'Adm., 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Service des Eaux et Forêts Bamako; Alphonse Sangaré, adjoint Adm., 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, Direction Plan Koulouba; Bakary Kontao, adjoint Adm., 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, Service des Impôts Mopti; Bakary Waigalo, adjoint Adm., 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, M.D. I.S. Bamako; Ismaïla Diakité, adjoint Adm., 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, cercle Sikasso; Joseph Sidibé, commis d'Adm., 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Sous-ordonnement Kayes; Abdoulaye Touré, commis d'Adm., 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, cercle d'Ansongo; Massamakan Kéita, commis d'Adm., 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, arrondissement de Sanso.

17 octobre 1973. — M. Mamadou Karamoko Diarra, contrôleur du Travail de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Inspection régionale du Travail de Gao dont la période d'exclusion temporaire de fonctions de trois (3) mois est arrivée à expiration est rappelé à l'activité.

M. Mamadou Karamoko Diarra est affecté à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales à Bamako, en remplacement numérique de M. Ousmane Touré, qui reçoit une autre affectation.

M. Ousmane Touré, contrôleur stagiaire du Travail, en service à Bamako, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du Travail à Gao en remplacement de M. Mamadou Karamoko Diarra, muté.

Les intéressés voyagent accompagnés éventuellement des membres de leur famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M<sup>me</sup> Sidibé née Aïssata Cissé, titulaire du Diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (session de juin 1973, section Justice), est nommée magistrat stagiaire.

M<sup>me</sup> Sidibé née Aïssata Cissé est mise à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (Somix).

A compter de la date de sa titularisation, M<sup>me</sup> Sidibé née Aïssata Cissé sera dans la position de détachement auprès de la Somix (Bamako) et astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session de juin 1973, sont nommés agents administratifs et mis à la disposition des Ministères portés en regard de leurs noms.

#### SPECIALITE EMPLOYES DE BUREAU :

M<sup>me</sup> Ramata Sacko, M. Enseign. F. Jeunesse et Sports; Bintou Diarra, M. Enseign. F. Jeunesse et Sports; Rokiatou Guindo, M. Enseign. F. Jeunesse et Sports; Hawa Koné, Ministère Production; Nafissatou Traoré, Ministère de la Production; Ramata Magassa, Ministère Santé P. et Affaires sociales; M<sup>me</sup> Sissoko née Jeanne Dakouo, Minist. Santé P. et Aff. S.; M<sup>me</sup> Hawa Diarra, Ministère Santé P. et Affaires sociales; Halimata Tall, M. Enseign. Sup. Second. et R. Scientifique; Gnélé Samaké, M. Enseign. Sup. Second. et R. Scientifique; M<sup>me</sup> Outtara née Assitan Diarra, Ministère Information; M<sup>me</sup> Kadidia Ahmadou, Ministère Information; Catherine Diarra, Ministère Développement Ind. et TP; Fatoumata Dembélé, M. Développement Ind. et TP; Mariam Traoré, M. Développement Ind. et TP; Aoua Traoré, MDI-TP (D.N. Mines et Géologie); Mâh Toé, Ministère Justice; M<sup>me</sup> Sissoko née Bamakan Dansira, Ministère Justice; Kéita née Maïmouna Tounkara, Ministère Justice; Diarra née Marie-Rose Diallo, Ministère Justice.

#### SPECIALITE AIDES-COMPTABLES :

M<sup>me</sup> Fily Camara, Ministère Finances; Marifouné Tangara, Ministère Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

M. Etienne Dembélé, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), spécialité : employé de bureau, session de juin 1973 est nommé agent administratif et mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, date de prise de service de l'intéressé.

M. Alhousseyni Konaré, professeur de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en lettres modernes est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur, au grade de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Alhousseyni Konaré reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde et ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont nommés contrôleurs stagiaires des Finances et mis à la disposition du Ministre des Finances.

MM. David Oularé, précédemment maître du 1<sup>er</sup> cycle 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon ;  
Salifou Koné ;  
Dioflo Coulibaly ;  
M<sup>mes</sup> Macissé Diané ;  
Fatoumata Molobaly Koné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur poste.

18 octobre 1973. — M. Abdoulaye Amadou Sy, mle 11830-J, inspecteur des Finances de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment directeur général du Trésor, des Banques et Assurances, est mis à la disposition de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Adama Ouattara, mle 154-81-S, ingénieur de 2<sup>e</sup> degré du Génie civil et des Mines de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de l'Aviation civile, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Compagnie nationale Air-Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Adama Ouattara sera astreint au versement de la retenue de 4 % pour le compte de la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles par ordre de mérite au concours interne d'inspecteurs des Postes et Télécommunications (session des 10 et 11 juillet 1973).

MM. Ousseynou Camara, n° 8 ;  
Harouna Ibrahima Traoré, n° 1 ;  
Belco Sango, n° 6.

L'admission des intéressés ne sera définitive qu'après l'obtention du diplôme du Centre régional de formation postale d'Abidjan.

M. Robert Tiéblé N'Daw, ingénieur de 2<sup>e</sup> degré de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines rentrant de congé administratif, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

Pendant la durée de son détachement, M. Robert Tiéblé N'Daw sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 octobre 1973.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Economie), sont

nommés inspecteurs stagiaires des Services économiques et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société malienne d'Importation et d'Exportation (Somix) :

MM. Bakary Berthé ;  
Wélé Ibrahima Diallo.

Les intéressés, après titularisation, seront placés dans la position de détachement auprès de ladite Société pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreint au paiement de la contribution complémentaire de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1394 MT-DNFPP-I du 18 août 1973 portant nomination des élèves définitivement admis aux épreuves du Certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.).

*Au lieu de :*

Les agents dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves du Certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.), session de février 1973, sont nommés :

#### MONITEURS D'AGRICULTURE STAGIAIRES

*Spécialité Agriculture :*

M. Bassy Diarra.

*Lire :*

Les agents dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves du Certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.), session de février 1973, sont nommés :

#### MONITEURS D'AGRICULTURE STAGIAIRES

*Spécialité Agriculture :*

M. Massy Diarra.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

28 septembre 1973. — Un congé de convalescence de deux (2) mois avec solde pour en jouir sur place, est accordé à M<sup>me</sup> Maïga née Aminata Coulibaly, sage-femme d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à la P.M.I. centrale (Bamako).

A l'expiration de ce congé, l'intéressée se présentera devant le Conseil de Santé qui statuera sur son aptitude physique à reprendre le service.

La présente décision prendra effet à compter du 16 août 1973.

4 octobre 1973. — Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M<sup>me</sup> Touré née Aïssala Touré, contrôleur des Finances 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à la Direction du Trésor, des Banques et Assurances à Bamako.

5 octobre 1973. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne les enseignants dont les noms suivent, la décision 1404 MT-DNFPP-4 en date du 27 août 1973 portant avancement automatique d'échelons de certains maîtres du 2<sup>e</sup> cycle :

MM. Mo'obaly Bou, Goundam ;  
 Anahi Niangaly, Koro ;  
 M<sup>me</sup> Traoré née Guiné Diallo, G. G. Ségo ;  
 MM. Sékou Camara, Kati-ville ;  
 Sékou Tidiani Touré, Kayes-marché D.N. ;  
 Mamadou Pamanté, Boni ;  
 Hassimi Maïga, Diré ;  
 Fadiala Takimady Kéita, R. Bamako ;  
 Foussénou Pérou, Diéma.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 2<sup>e</sup> cycle dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe p-c du 15-10-73 :*

Molobaly Boaré, Goundam.

*Au 4<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe p-c du 15-10-73 :*

Anahi Niangaly, Koro ;  
 M<sup>me</sup> Traoré née Guiné Diallo, G.C. Ségo ;  
 Sékou Camara, Kati-ville ;  
 Sékou Tidiani Touré, Kayes-marché D.N. ;  
 Mamadou Pamanté, Boni.

*Au 3<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe p-c du 1-10-73 :*

Hassimi Maïga, Diré ;  
 Fadiala Takimady Kéita, R. Bamako.

*Au 2<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe p-c du 1-10-73 :*

Foussénou Pérou, Diéma.

Sont constatés au titre de l'année 1973 les franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps du cadre des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

#### HIERARCHIE A

##### a) CORPS DES INSPECTEURS.

*Au grade d'Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. S'diky Dembélé, p-c du 30-10-73 ;  
 Zan Faman Traoré, p-c du 30-10-73,  
 inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade d'Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Jean-Baptiste Touré, p.c. du 1-11-73 ;  
 N'Dji Bouaré, p.c. du 1-10-73,  
 inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade d'Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Mama Traoré, p-c du 26-9-73,  
 inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

##### b) CORPS DES INGENIEURS.

*Au grade d'Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Pierre Camara, p-c du 5-11-73,  
 ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### HIERARCHIE B

##### a) CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL :

*Au grade de Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Daga Kéita, p-c du 10-11-73,  
 contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Zana Dao, p-c du 11-10-73, A.C. épuisée ;  
 Alphamoye Touré, p-c du 20-12-73, A.C. épuisée,  
 contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### b) CONTROLEURS DES I. E. M. :

*Au grade de Contrôleur I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bréhima Dembélé, p-c du 11-12-73 ;  
 Toumani Kéita, p-c du 10-12-73 ;  
 Adama Singaré n° 1, p-c du 11-11-73,  
 contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### HIERARCHIE C

##### a) AGENTS D'EXPLOITATION.

*Au grade d'Agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Samba Ouattara, p-c du 1-10-73,  
 agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon :*

MM. Moussa Founé Sissoko, p-c du 28-11-73 ;  
 Diadié Traoré n° 1, p-c du 21-10-73,  
 agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Kariba dit Youssouf Diarra, p-c du 3-11-73 ;  
 Diouldandou Maïga, p-c du 15-12-73 ;  
 Seydou Traoré n° 2, p-c du 11-12-73 ;  
 Noumory Diallo, p-c du 23-11-73 ;  
 Fousseynou Kéita, p-c du 11-10-73 ;  
 Mansa S'dibé, p-c du 11-12-73,  
 agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

(Pour compter du 25 décembre 1973).

MM. Issa Bagayoko ;  
 Harouna Bass ;  
 Bamory Cissé ;  
 Abdoulaye Coulibaly ;  
 Issa Coulibaly ;  
 Moïse Dembélé ;  
 Dénidio Diallo ;  
 Benoît Faramo Diarra ;  
 Boubacar Diarra ;  
 Baba D'oumassy ;  
 Souleymane Ibrahima Haïdara ;  
 Amadou Hamadoun ;  
 Pascal Kanouté ;  
 Abdoul Kader Koïta ;  
 Bobo Diaguiri Magassa ;  
 Amadou Abdouramane Maïga ;  
 Saïdou Maïga ;  
 Yerbaba Maïga ;  
 M<sup>me</sup> Niaré née Kadiatou Sidibé ;  
 MM. Boubacar Samassékou ;  
 Aliou S'dibé ;  
 Sékou Sidibé ;  
 Ousmane Sissoko ;  
 Daba Traoré ;  
 Djindé Camara ;  
 Alikou Diarra ;  
 Moussa Camara n° 1 ;  
 Adama Kéita ;  
 Célestin Kéita ;

Alphadi Sanogo ;  
Yoro Sidibé ;  
Moussa Traoré n° 2 ;  
Seydou Traoré n° 3,  
agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Lassana Mariko, p.c. du 23-12-73, A.C. épuisée ;  
M<sup>me</sup> Maïmouna Traoré, p.c. du 21-12-73, A.C. épuisée,  
agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

b) AGENTS DES I.E.M.

*Au grade d'Agent I.E.M. de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*

M. Koïbara Maïga, p.c. du 1-10-73,  
agent des I.E.M. de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'Agent I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Adioudo Babadéré, p.c. du 25-12-73 ;  
Sékou Diop, p.c. du 25-12-73,  
agents des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

HIERARCHIE D.

a) PREPOSES DU SERVICE GENERAL.

*Au grade de Préposé de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon :*

M. Oumar Coulibaly n° 1, p.c. du 25-10-73 ;  
M<sup>me</sup> Diarra née Henriette Diakité, p.c. du 30-11-73 ;  
M. Thiory Traoré, p.c. du 31-7-73, AC. 10 mois,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de Préposé de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*

MM. Toumani Diakité, p.c. du 16-11-73 ;  
Amara Traoré n° 2, p.c. du 11-11-73 (détaché),  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de Préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Abdoulaye Bourou Cissé, p.c. du 25-12-73 ;  
Korka Diallo, p.c. du 18-11-73 ;  
Oumar Diallo, p.c. du 25-12-73 ;  
Cheick Sidiya D'anka, p.c. du 25-12-73 ;  
Almamy Kouréssi, p.c. du 25-12-73 ;  
Waly N'Diaye, p.c. du 25-12-73 ;  
Makan Niaré, p.c. du 25-12-73 ;  
Ousmane Tandina, p.c. du 25-12-73 ;  
Tidiani Thiam n° 1, p.c. du 25-12-73 ;  
Malick Traoré, p.c. du 25-12-73 ;  
Noumouké Diallo, p.c. du 25-12-73 ;  
Taoulé Kéita, p.c. du 25-12-73 ;  
Souleymane N'Diaye, p.c. du 25-12-73 ;  
Abderhamane Sako, p.c. du 25-12-73,  
préposés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de Préposé de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Bandiougou Diarra, p.c. du 1-10-73 (détenu),  
préposé de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

b) PREPOSES TECHNIQUES.

*Au grade de Préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Bakary Doumbouya, p.c. du 19-10-73,  
préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

CORPS LOCAUX.

a) FACTEURS.

— NEANT —

b) SURVEILLANTS.

— NEANT —

6 octobre 1973. — M. Cheick Nouhoum Coulibaly, mle 19407-H, rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au Gouvernorat de Sikasso, est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction des Industries.

L'intéressé voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Est constaté pour compter du 20 novembre 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Ahamar Touré, ingénieur de 2<sup>e</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines en service à la Cimenterie de Diamou (SO-CIMA).

9 octobre 1973. — Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> février 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Mamadou Mallet Kéita, inspecteur des Services économiques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction régionale du Plan et de la Statistique à Ségou.

10 octobre 1973. — M<sup>me</sup> Aïssata Coulibaly, agent administratif (depuis le 22 novembre 1971), en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie, passe à l'indice 190 pour compter du 22 novembre 1973.

11 octobre 1973. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade de MM. Kardigué Maoula Coulibaly et Sékou Sangaré, tous deux inspecteurs des Impôts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Bamako.

Ministère des Finances

1623 MF-DNI. - Par arrêté en date du 29 septembre 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de quatre vingt quinze millions trois cent quatre mille (95.304.000) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1973.

1625 bis MF-DNI. — Par arrêté en date du 29 septembre 1973 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de douze millions six cent six mille soixante quinze (12.606.075) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1973.

1658 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972, les taux des pensions et majo-

ration concédées à M. Kotété Coulibaly, ex-adjudant-chef des Eaux et Forêts sont révisés comme suit :

- Pension principale 164.700 francs ;
- Majoration famille nombreuse 24.708 francs.

1659 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, la pension de réversion concédée par arrêté n° 50 CRM du 27 janvier 1969 à M<sup>me</sup> Waraba Traoré, ex-veuve de feu Fily Sissoko, ex-maître du premier cycle 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, est reversée au profit de son enfant Ahmadou Ahidjo, né le 6 avril 1962.

Le montant annuel en est fixé à 26.732 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

La pension de réversion concédée à Ahmadou Ahidjo et la pension temporaire allouée aux enfants :

- Salama, née le 2 novembre 1952 ;
  - Mouna, née le 5 septembre 1954 ;
  - Fatimata, née le 1<sup>er</sup> juin 1959,
- dont le montant annuel est fixé à 9.720 francs seront versées entre les mains de M. Mamadou Sissoko tuteur désigné.

1660 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants-cause de Tapa Fily Bathily, ex-surveillant de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à :

- M<sup>me</sup> Kady N'Diaye ..... 42.840 frs.

1661 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

- M<sup>me</sup> Coumbafing Kéita ;
- M. Ousmane Kéita, né le 16 juillet 1960, veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Cheick Sadibou Kéita, ex-commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 15.120 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

- Oumou, née le 1<sup>er</sup> septembre 1953 ;
- Fanta, née le 12 novembre 1955 ;
- Modibo, né le 17 février 1958 ;
- Moussa, né le 20 novembre 1961 ;
- Baba, né le 7 mai 1963 ;
- Nakia, née le 1<sup>er</sup> avril 1965 ;
- Ibrahima, né le 1<sup>er</sup> mai 1967 ;
- Nana, née le 11 juillet 1970.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.780 francs.

Le total des pensions temporaires et réversion pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Kader Kéita tuteur désigné.

1662 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

- M<sup>me</sup> Fatoumata Diawara ;
- Mody Berethet, né le 11 mai 1969, veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de Thierno Cissé Berethet, ex-contrôleur des Finances de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 81.768 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

- Mariame, née le 2 avril 1957 ;
- Assétou, née le 21 novembre 1959 ;
- Mamadou Boubacar, 30 avril 1963 ;
- Youssef, né le 24 avril 1965 ;
- Ramatoulaye, née le 2 décembre 1967 ;
- Awa, née le 25 février 1970 ;
- Kadidiatou, née le 12 octobre 1972 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à 27.252 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ; 23.362 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

- M<sup>me</sup> Fatoumata Diawara, mère et tutrice légale de Mariame, Assétou, Mamadou Boubacar, Youssef, Ramatoulaye, Awa et Kadidiatou.

M<sup>me</sup> Mama Kéita, mère et tutrice légale de Mody.

1663 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous dénommées :

- M<sup>me</sup> Bintou Sidibé ;
  - Minata Sangaré,
- veuves de M. Bakary Sidibé, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 12.960 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Yahaya, né le 27 février 1957 ;  
Aïssata, née le 3 août 1961 ;  
Mamady, né le 20 décembre 1968 ;  
Fatoumata, née le 9 mars 1969 ;  
Assitan, née le 23 décembre 1972,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.184 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Bintou Sidibé, mère et tutrice légale de Yahaya, Aïssata et Fatoumata.

M<sup>me</sup> Minata Sangaré, mère et tutrice légale de Mamady et Assitan.

1664 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Tiégouma Hamidou ;  
Minata Bakary,  
veuves de feu Alkairou Biga, ex-moniteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, catégorie D.

Le montant annuel en est fixé à 36.720 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Maïmouma, née le 17 septembre 1957 ;  
Boubacar, né le 3 septembre 1961 ;  
Assétou, née le 23 septembre 1964 ;  
Alassane, né le 12 mai 1967 ;  
Hamadoun, né le 8 juillet 1970,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.688 francs. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Lamine Camara, tuteur désigné.

1665 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Magnagalé Diawara, ex-infirmier vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kombossé, née le 25 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2835 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1666 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Emmanuel Diallo, ex-inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mory dit Moriba, né le 14 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3097 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1667 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Alassane Touré, ex-conducteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hamady Cheick Alassane, né le 7 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2419 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1668 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thio Bagayoko, ex-conducteur des Travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Doussou, née le 8 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3862 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1669 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lamine Sow, ex-adjoint Administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 21 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4110 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1670 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Oumar Diallo, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diéri, né le 18 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1940 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1671 CRM. — Par arrêté en date du 8 octobre 1973, les pensions de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants-cause de Jean-Baptiste Coulibaly, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des P.T.T. sont révisées comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Marie-Madeleine Diarra : pension 41.852 ; rente 90.000.

*Orphelins :*

Marthe, née le 16 mai 1954 .. P.T.O. : 8.370 ; Rente : 18.000.  
 Albert, né le 18 mars 1956 .. P.T.O. : 8.370 ; Rente : 18.000.  
 Léopold Jean Claudine, né le  
 15 novembre 1959 ..... P.T.O. : 8.370 ; Rente : 18.000.  
 Albertine Soumba, née le 16  
 novembre 1961 ..... P.T.O. : 8.370 ; Rente : 18.000.  
 Ivonne, née le 6 décembre 1963 P.T.O. : 8.370 ; Rente : 18.000.

1685 DI. — Par arrêté en date du 9 octobre 1973, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cent vingt trois millions trois cent trente un mille neuf cent trente huit (123.331.938) francs.

16 MF-DNI. — Par décision en date du 27 juillet 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de un million sept cent quatre vingt quatre mille huit cent soixante cinq (1.784.865) francs en faveur de M. Sékou Toukara, commerçant propriétaire à Missira, rue 14 x 37 Bamako.

25 bis MF-DNI. — Par décision en date du 3 octobre 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de un million deux cent soixante treize mille sept cent quatre vingt quinze (1.273.795) francs en faveur de la Société Mal-Travaux B.P. 1612 à Bamako faisant l'objet du dossier n° 133 du 15 septembre 1973.

Est rejetée la requête introduite par l'UMIMA (Union Malienne d'Industries Marijmes) B.P. 122 Bamako, faisant l'objet du dossier n° 138 du 28 août 1973.

26 DNI. — Par décision en date du 16 octobre 1973, il est prononcé le dégrèvement en non valeur d'une somme de quinze millions deux cent quarante mille six cent trente cinq francs (15.240.635) en faveur de la Manutention Africaine Mali à Bamako faisant l'objet du dossier n° 49 du 17 avril 1973.

0034 SI. — Par décision en date du 17 août 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de neuf millions neuf cent quatre vingt douze mille cinq cent soixante douze (9.992.572) francs.

Les réclamations n° 48, 56 et 74 (de 1972) et 25, 86 et 83 (de 1973) sont rejetées.

Par arrêtés en date des :

17 octobre 1973. — M. Mahamane Sanogo, inspecteur des Impôts de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en position de détachement, précédemment inspecteur général de la Banque de Développement du Mali, est nommé directeur général adjoint de ladite banque.

Le présent arrêté prend effet pour compter de septembre 1973.

Les fonctionnaires dont les noms suivent relevant de la Direction nationale du Budget sont nommés aux postes ci-après :

**SOUS-ORDONNANCEMENT  
DE LA REGION DE BAMAKO :**

MM. Tégué Guiré, contrôleur des Finances 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment sous-ordonnateur suppléant, est nommé sous-ordonnateur titulaire en remplacement de M. Alpha Ibrahima Sow, décédé.

Dramane Koné, adjoint des Services financiers, précédemment en service à la Direction nationale du Budget est nommé sous-ordonnateur suppléant en remplacement de M. Tégué Guiré appelé à d'autres fonctions.

20 octobre 1973. — M. Amadou Moctar Ba, rédacteur d'Administration de retour de stage est nommé agent comptable des Centres d'orientation pratique (C.O.P.).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF portant modification à l'arrêté n° 1547 MF-DNB-AC du 12 septembre 1973.

*Au lieu de :*

M<sup>me</sup> Soumaré née Oumou Traoré, administratrice civile stagiaire, précédemment en service détaché à l'Ecole de médecine, est nommée adjointe administrative à l'Hôpital régional de Gao.

*Lire :*

M<sup>me</sup> Soumaré née Oumou Traoré, administratrice civile stagiaire, précédemment en service détaché à l'Ecole de médecine est nommée adjointe administrative à l'Hôpital régional de Gao, en remplacement numérique de M. Mahamane Oumar Dicko, appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire  
et de la Recherche Scientifique**

Par arrêtés en date des :

12 Octobre 1973. — Sont déclarés admis au diplôme de Doctorat de spécialité les auditeurs du Centre Pédagogique Supérieur de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent :

*A) Option : Physiologie Animale*

Amadou Samaké, très bien ;  
 Souleymane Traoré, très bien ;  
 Tiémoko Traoré, bien.

*B) Option : Microbiologie*

Karango Traoré, très bien ;  
 Tahirou Traoré, très bien.

C) Option : *Energétique*

Ibrahima Touré, très bien ;  
Lassana Kéita, très bien.

19 octobre 1973. — Les professeurs de l'Enseignement secondaire général dont les noms suivent sont nommés inspecteurs généraux de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel pour une durée de 3 ans renouvelable.

*Français*

- MM. Nouhoum Traoré, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cumulativement avec ses fonctions actuelles) ;  
Birama Togola, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ;  
Modibo Kéita, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cumulativement avec ses fonctions actuelles).

*Langue Anglaise*

- Mady Kaly Sidibé, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon ;  
M<sup>me</sup> Gakou née Fatou Niang, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Sciences Physiques*

- MM. Sinko Coulibaly, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Sciences Naturelles*

- Bakoroba Soumaré, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cumulativement avec ses fonctions actuelles).  
Bamako, le 19 Octobre 1973.  
Bamako, le 19 Octobre 1973.

Par décisions en date des :

29 septembre 1973. — Les élèves admis au Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF) session de juin 1973 et dont les noms suivent sont orientés comme suit en Section *Lettres Classiques* au Lycée Askia Mohamed :

- Kouminsou Sissoko, Kassama ;  
Ibrahima Bakary Koita, Kita II ;  
Saïllia Kéita, Naréna ;  
M<sup>me</sup> Bamakan Kéita, Dio ;  
Ousmane Bagayoko, Dioïla A ;  
Adama Bassalé, Missira C ;  
Boubacar Diamory Camara, Lafiabougou I ;  
Modibo Diakité, Bozola A ;  
N<sup>ts</sup>ji Doumbia, Koumantou ;  
Mahamadou Traoré, Kati ville ;  
Mamadou Ouattara, Poudrière ;  
Moctar Ouane, Kayes Khasso B ;  
Abdrmane Koné, Mahina B ;  
Fassémé Kéita, Naréna ;  
Djibril Kéita, Nara B ;  
Famouké Traoré, Djoliba ;  
Aïchata Sissoko, LNDN ;  
N<sup>ts</sup>Guida Sidi Mohamed, Koutiala, précédem. à Badala ;  
Moussa Bagayoko, Bougouni Méd. II, précédem. à Badala ;  
Cheïck Coulibaly, Kati Camp B, précédem. à Badala ;  
Moussa Coulibaly, Sikasso Tiéba, précédem. à Badala ;  
Niaza Coulibaly, Koutiala II, précédem. à Badala ;  
Sékou Coulibaly, Sikasso Privée B, précédem. à Badala ;

- Ismaila Dembélé Badala Privée, précédem. à Badala ;  
Dian Diakité, Surakoro, précédem. à Badala ;  
Moussa Boubacar Diarra, Lafiabougou, précédem. à Badala ;  
Aboubacar Seddick Jéré, Kolondiéba A, précéd. à Badala ;  
Drissa Fané, Bla II, précédem. à Badala ;  
Lanciné Koné, Kangaba, précédem. à Badala ;  
Tilona Koné, Kadiolo, précédem. à Badala ;  
Hamoudiatou Maguiraga, Badala Privée, précéd. à Badala ;  
Adama Sangaré, Yorobougou, précédem. à Badala ;  
Klessigué Sanogo, N<sup>ts</sup>Kourala B, précédem. à Badala ;  
Oumar Nama Sanogo, Sikasso AB, précédem. à Badala ;  
Amara Sidibé, Bougouni Médine I, précédem. à Badala ;  
Idy Touré, Ségala, précédem. à Badala ;  
Alou Sangaré, Bougouni Médine III, précédem. à Badala ;

Les élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), session de juin 1973 précédemment orientés au Lycée Askia Mohamed sont transférés au *Lycée de Badala-bougou* :

- Lassina Ba, Nioro ;  
Alain Bagayoko, Ouéléssébougou ;  
Ousmane Bagayoko, Dioïla ;  
Abdoul Karim Camara, Dravéla ;  
Alassane Camara, Bagadadji ;  
Gouanty Coulibaly, Didiéni ;  
Ahbou Coulibaly, Sikasso A ;  
Karim Coulibaly, Massiguï ;  
Mohamed Mackiyou Coulibaly, Missira ;  
Moussa Coulibaly, Korra ;  
Sanga Danfaga, Dombia ;  
Cheïckné Dadioko, Nara ;  
Guédiouma Dao, CBF ;  
Abdoulaye Dembélé, Koulouba ;  
Souleymane Diabaté, Kati ville ;  
Sambou Diaby, Oumar Kalé ;  
Lakamy Diakité, Nioro ;  
Modibo Diakité, Bozola ;  
Ismaila Diallo, République ;  
Diby Diarra, Dio ;

5 septembre 1973. — Sont renouvelées à compter de la rentrée universitaire 1973-74 les bourses d'études dont bénéficient les étudiants en France nommés ci-dessous :

Boubacar Diarra, né le 27 avril 1948, Linguistique à Aix, renouvellement de la bourse d'étude spéciale (3<sup>e</sup> cycle) au taux mensuel de 650 FF jusqu'au 28 février 1974 ;

Sékou Diarra, né le 23 décembre 1946, Expertise Comptable Marseille, renouvellement de la bourse spéciale pour dernière année au taux mensuel de 550 FF ;

Klényimé Dao, né en 1944, Professorat Sciences naturelles, Poitiers, renouvellement de la bourse spéciale (3<sup>e</sup> cycle) au taux mensuel de 650 FF ;

Gagny Camara, né le 15 juillet 1944, Agronomie spécialisation ORSTOM Paris, renouvellement de la bourse spéciale (3<sup>e</sup> cycle) au taux mensuel de 650 FF ;

Amadou Diallo, né en 1946, Ecole nationale vétérinaire Lyon, renouvellement de la bourse spéciale (Grande Ecole) au taux mensuel de 550 FF ;

Abdoulaye Diarra, né en 1946, Biologie Doctorat de spécialité Toulouse, renouvellement de la bourse d'études spéciale (3<sup>e</sup> cycle) au taux mensuel de 650 FF pour une dernière année ;

Bréhiana Koumaré, né le 16 janvier 1947, Pharmacie GES de bactériologie et virologie cliniques Paris, renouvellement de la bourse d'études spéciale au taux mensuel de 650 FF pour une dernière année ;

Ousmane Diallo, né le 21 février 1948, Géographie 3<sup>e</sup> cycle Paris, renouvellement de la bourse d'études spéciale au taux mensuel de 650 FF ;

Yacine Marius Diallo, né le 10 janvier 1949, Sociologie 3<sup>e</sup> cycle Paris, renouvellement de la bourse d'études spéciale (3<sup>e</sup> cycle) au taux mensuel de 650 FF jusqu'au 31 décembre 1974;

Namory Kéita, né le 20 mars 1943, Gestion Doctorat Paris, renouvellement de la bourse d'études spéciale au taux mensuel de 550 FF;

Amadou Maïba, né le 9 janvier 1945, Agronomie 3<sup>e</sup> cycle Paris, renouvellement de la bourse d'études spéciale (Grande Ecole) au taux mensuel de 550 FF sous réserve de succès en octobre 1973;

M<sup>me</sup> Bâ, née Daoulé Diallo, née le 30 juin 1945, Agronomie 3<sup>e</sup> cycle Paris, renouvellement de la bourse d'études spéciale (650 FF) pour une dernière année;

M<sup>me</sup> Sanankoua, née Oumou Sidibé, née le 1<sup>er</sup> janvier 1949, 3<sup>e</sup> cycle ingénieur électronicien Paris, renouvellement de la bourse d'études spéciale (3<sup>e</sup> cycle) pour une dernière année;

Faganda Traoré, né le 11 mai 1944, 3<sup>e</sup> cycle Anglais Paris, renouvellement de la bourse d'études spéciale (3<sup>e</sup> cycle) pour une dernière année au taux mensuel de 650 FF.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU 69, Quai d'Orsay Paris 7<sup>e</sup>.

5 octobre 1973. — Sont renouvelées à compter de la rentrée universitaire 1973-74 les bourses et allocations d'études dont bénéficient les étudiants en Belgique nommés ci-dessous :

Souleymane Togora né en 1954, Dentisterie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

Bréhima Haïdara né en 1954, Dentisterie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

Mariame Sow née le 20 mai 1955, Dentisterie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

Aly Thiéro né en 1954, Dentisterie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

Boubacar Niambélé né le 2 décembre 1953, Dentisterie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

M<sup>me</sup> Koumba Traoré née le 8 mars 1954, Dentisterie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

M<sup>me</sup> Fatoumata Kéita née le 25 février 1955, Pharmacie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

Mamadou Lamine Bandiourou Diallo né le 10 mai 1954, Pharmacie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

Boubacar Kanté né le 9 août 1953, Pharmacie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

Modibo Traoré né le 6 mai 1951, Pharmacie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

Saïbou Maïga né le 8 mars 1954, Pharmacie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

M<sup>me</sup> Aminata Gakou née le 13 janvier 1953, Pharmacie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

M<sup>me</sup> Fatoumata Diallo née le 20 juillet 1951, Pharmacie, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 45.000 FM ;

Oumar Timbély né le 22 avril 1953, Médecine, renouvellement de la bourse sous réserve de succès. En cas d'échec suppression et rapatriement ;

Adégné Niangaly né en 1952, Médecine, renouvellement de la bourse sous réserve de succès. En cas d'échec suppression et rapatriement ;

Moussa Camara né le 15 janvier 1952, Médecine, renouvellement de la bourse sous réserve de succès. En cas d'échec suppression et rapatriement ;

Moussa Konaté né le 13 novembre 1952, Médecine, renouvellement de la bourse sous réserve de succès. En cas d'échec suppression et rapatriement ;

Boubacar Guindo né le 13 février 1952, Médecine, renouvellement de la bourse sous réserve de succès. En cas d'échec suppression et rapatriement ;

Bokar Touré né le 1<sup>er</sup> décembre 1951, Médecine, renouvellement de la bourse sous réserve de succès. En cas d'échec suppression et rapatriement ;

M<sup>me</sup> Tah Coulibaly née le 10 avril 1952, Secrétariat bilingue, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D (taux mensuel de 45.000 FM) et accord pour le changement d'établissement ;

M<sup>me</sup> Aminata Tall née le 20 octobre 1950, Secrétariat bilingue, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

M<sup>me</sup> Paulette Samaké née le 9 novembre 1954, Secrétariat bilingue, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Lassina Sanou né en 1953, Secrétariat bilingue renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Yassoungou Koné né en 1952, Secrétariat bilingue, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Marcel Kéïta né en 1953, Secrétariat bilingue, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

M<sup>me</sup> Marie Thérèse Dombélé née le 7 janvier 1952, Secrétariat de Direction, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Moussa Sékou Koné né en 1950, Secrétariat de Direction, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

M<sup>me</sup> Djénéba Ba née le 2 août 1950, Secrétariat de Direction, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Guédiouma Sango né en 1953, Interprétariat, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Mohamane Aoudou Cissé, né le 30 novembre 1953, Interprétariat, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Cheïck Mahamadou Chérif Kéïta né le 27 février 1953, Interprétariat, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Adama Sanogo né le 1<sup>er</sup> mai 1952, Interprétariat, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Moussa Sangaré né le 2 février 1950, Interprétariat, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Oumar Maïga, né le 16 décembre 1951, interprétariat, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

M<sup>me</sup> Haya Sangaré, née le 1<sup>er</sup> mai 1950, Secrétariat bilingue, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

M<sup>me</sup> Fadima Djéné Kéïta née le 25 août 1952, Secrétariat bilingue, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

M<sup>me</sup> Kadiatou Néné Coulibaly née le 26 février 1950, Secrétariat de Direction, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Cheïck Ahmed Tidié Kéïta né le 28 août 1952, Interprétariat, renouvellement de la bourse sous réserve de succès. En cas d'échec suppression et rapatriement ;

M<sup>me</sup> Mariama Doucouré née le 16 janvier 1950, Interprétariat, renouvellement de la bourse sous réserve de succès en Septembre. En cas d'échec suppression et rapatriement ;

M<sup>me</sup> Traoré née Aminata Traoré née le 8 août 1954, Interprétariat, demande de réorientation pour le droit refus renouvellement pour Interprétariat. En cas d'échec en Septembre suppression et rapatriement ;

Mamadou Sanogo né le 7 octobre 1945, Architecture, renouvellement de la bourse universitaire pour dernière année ;

El hadji Abdoulaye Bèye né le 10 novembre 1945, Ingénieur Technicien, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

M<sup>lle</sup> Néné Eddedine Sissoko née le 16 septembre 1952, Droit succès en fin de 4<sup>e</sup> année, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D ;

Baba Sidi Touré né le 1<sup>er</sup> juin 1943, Agronomie, renouvellement dernière année et sous réserve de succès ;

Kankouha dit Boubacar né en 1944, Ingénieur Technicien, renouvellement de l'aide scolaire au taux de 400.000 FM payable en dix mensualités pour terminer les études ;

M<sup>me</sup> Diouga Sylla née le 4 juillet 1953, Brevet Prothèse dentaire, renouvellement de l'aide scolaire au taux de 400.000 FM payable en dix mensualités pour terminer les études ;

M<sup>me</sup> Rokia Mallet née le 7 juin 1950, Secrétariat de Direction admise en 2<sup>e</sup> A, octroi d'une aide scolaire annuelle de 400.000 FM payable en dix mensualités pour terminer les études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en Belgique 112 rue Camille Lemonnier Bruxelles.

8 octobre 1973. — A compter de la rentrée universitaire 1973-1974, les bourses d'études dont bénéficient les étudiants nommés ci-dessous sont supprimées en France et pour les motifs indiqués :

Ibrahim Doucouré, né en 1939, Médecine spécialisation chirurgie Montpellier, à rapatrier compte tenu de la limite d'âge d'intégration dans la formation malienne ;

M<sup>me</sup> N'Diaye, née Tiédel Niang, née le 5 mai 1944, Jardinière d'enfants Paris, études terminées avec le CAP ;

Yaya Koïta, né le 18 novembre 1946, Maîtrise de Mathématiques Bordeaux, 1) la bourse a été renouvelée l'année dernière pour terminer la maîtrise, 2) pas de 3<sup>e</sup> cycle ;

Hamidou Diallo, né le 2 mai 1943, Démographie Paris, pas de renouvellement de bourse au-delà de 30 ans ;

M<sup>me</sup> Touré, née Mariama Maïga, née le 17 juillet 1947, Secrétariat de Direction Paris, études terminées avec le BTS ;

Tiécoura Sangaré, né le 29 septembre 1943, INSA Toulouse, pas de renouvellement de bourse au-delà de 30 ans, rapatriement avec la maîtrise obtenue ;

Mahamadou Touré, né le 5 avril 1942, Gestion Paris, pas de renouvellement de bourse au-delà de 30 ans pour le Doctorat. Rapatriement avec la maîtrise obtenue ;

Abdrmane Coulibaly, né vers 1943, Sciences économiques Orléans, 1) échecs successifs, 2) pas de renouvellement de bourse au-delà de 30 ans ;

M<sup>me</sup> Rouky Sow, née le 9 septembre 1948, BTS Biologie Paris, études terminées ;

Sidi Békaye Sangaré, né le 6 juillet 1941, Gestion Paris, renouvellement de bourse impossible compte tenu de l'âge et de la scolarité ;

Mamadou Santara, né le 29 décembre 1944, D.E.S. de Sciences politiques Paris, bourse renouvelée pour dernière année 1972-73,

M<sup>me</sup> Madina Coulibaly, née le 19 décembre 1946, Gestion Paris, études terminées ;

Namory Falaye Kéita, né en 1942, Pharmacie Rennes, études terminées ;

Moctar Touré, né le 14 mai 1942, Agronomie Rennes, études terminées ;

Alassane Bathily, né le 8 avril 1942, 3<sup>e</sup> cycle Chimie Paris, études terminées.

Les intéressés pourront bénéficier de titres de rapatriement utilisables jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Sont renouvelées à Dakar à compter de la rentrée universitaire 1973-1974 les bourses d'études dont bénéficient les étudiants à Dakar nommés ci-dessous :

Youssouf Samaké, né en 1948, Préparation entrée Ecole des PTT (Services généraux), renouvellement de la bourse au taux mensuel de 20.000 F CFA ;

Moussa Dolo, né le 19 juillet 1953, Mathématiques, renouvellement de la bourse au taux mensuel de 20.000 F CFA ;

Amadou Coulibaly, né le 29 août 1947, Médecine, renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) sous réserve de succès en octobre 1973 ;

Mamadou Diakité, né en 1950, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Généraux), renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Chaca Diané, né en 1949, Préparation entrée Ecole de Documentaliste, renouvellement de la bourse et accord pour l'admission Ecole de Documentaliste Dakar ;

M<sup>me</sup> Aïssata Daouda Traoré, née le 26 avril 1949, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Généraux), renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Kalilou Traoré, né le 25 décembre 1949, Préparation entrée Ecole d'ingénieur Météo, renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Modibo Camara, né vers 1950, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Techniques), renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Habib Camara, né le 6 janvier 1952, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Généraux), renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Dionké Diarra, né le 12 septembre 1951, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Généraux), renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Moussa Diakité, né en 1952, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Généraux), renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Daga Diawara, né le 15 août 1951, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Généraux), renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Christiane Handane, né le 29 septembre 1952, Pharmacie, renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Mahamadou Dibo, né le 1<sup>er</sup> novembre 1949, Mathématiques, renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA) ;

Bakary Boubel Traoré, né le 8 juillet 1950, Médecine, renouvellement de la bourse (taux mensuel 20.000 F CFA).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au compte Trésor n° 52-03-40 du COUD à Dakar.

Est renouvelée en Belgique pour une dernière année à compter de la rentrée universitaire 1973-1974 l'aide scolaire mensuel de 45.000 FM dont bénéficie M<sup>me</sup> Diallo, née Lalla Sy (née le 2 mai 1946) pour terminer ses études à l'Université de Louvain.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles 112, Rue Camille Lemonnier.

Est supprimée à Dakar à compter de la rentrée universitaire 1973-1974 la bourse d'études précédemment attribuée à Boubacar

Diallo (né en 1947), étudiant orienté à Dakar pour la préparation de l'entrée d'une Ecole des PTT (Services Techniques).

Motif : Changement d'orientation sans accord préalable.

A compter de la rentrée universitaire 1973-1974 M<sup>me</sup> Aïssata Boubacar Traoré, née le 12 avril 1949, boursière d'Etat à Dakar, admise en 4<sup>e</sup> année de Licence ès Sciences économiques, est transférée en France pour son admission sur titre dans une Ecole des PTT (Services Généraux) conformément à son orientation.

M<sup>me</sup> Traoré bénéficiera d'une bourse malienne imputable sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU 69, Quai d'Orsay Paris 7<sup>e</sup>.

L'intéressée bénéficiera de la gratuité du voyage aller par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Paris imputable sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Sont renouvelées pour compter de la rentrée universitaire 1973-1974 les bourses d'études dont bénéficient les étudiants en France nommés ci-dessous :

Tiessoni Dao, né le 17 février 1948, Psycho-Pédagogie Nantes, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Yalla Diarra, né le 22 août 1951, Préparation Ecole d'interprétariat Dijon, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Bintou Barry, née le 18 septembre 1951, Préparation Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Aminata Sanankoua, née le 13 septembre 1947, Préparation psycho-pédagogie Paris, renouvellement de la bourse universitaire;

M<sup>me</sup> Lalla Aïcha Maïga, née le 5 octobre 1951, Préparation Psycho-Pédagogie Paris, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Amadou Maïga, né en 1949, Préparation Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieur Orléans, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Fousseyni Ly, né le 19 mai 1949, Préparation Psycho-Pédagogie Lyon, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Manfa Kéita, né en 1947, Préparation ENSI ingénieur hydraulicien Orléans, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Sissoko, née Salimata Faye, née le 30 avril 1947, Jardinière d'enfants Paris, renouvellement de la bourse d'études catégorie D (taux mensuel 450 FF) pour une dernière année;

M<sup>me</sup> Mariam Coulibaly, née le 11 juin 1943, Musique Paris, renouvellement de la bourse d'études catégorie D (taux mensuel 450 FF) pour une dernière année;

Amadou N'Diaye, né le 29 février 1948, Préparation Ecole de Bibliothécaire Toulouse, renouvellement de la bourse pour « Bibliothécaire » exclusivement;

M<sup>me</sup> Mariatou Sèye, née le 29 juin 1947, Professorat Langue Anglaise Montpellier, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Almamy Ibrahim Koreissi, né le 21 janvier 1950, Préparation Ecole d'interprétariat Montpellier, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Hachim Mamadou Koumaré, né le 21 avril 1950, Préparation entrée Ecole d'ingénieur Aviation civile Poitiers, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Yacouba Ousmane Doumbia, né le 10 janvier 1947, Préparation entrée Ecole vétérinaire, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Fatimata Diallo, née le 31 janvier 1951, ingénieur biochimiste Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Almamy Lassana Théra, né le 30 juillet 1950, ingénieur Génie civil Caen, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Lamine Koné, né le 5 janvier 1945, Agronomie Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Soussou Israël Dembélé, né le 11 septembre 1949, Médecine Marseille, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Oumar Mody Diop, né en 1944, Médecine Marseille, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Nouhoum Sy, né le 20 octobre 1948, Médecine Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Traoré, née Coumba Dembélé, née le 2 mai 1945, Pharmacie Nantes, renouvellement de la bourse universitaire jusqu'au 28 février 1974;

Abdérmane Coulibaly, né le 19 août 1948, Préparation Eaux et Forêts Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire;

Oumar Sibé, né le 23 octobre 1946, Sciences économiques Aix, renouvellement de la bourse universitaire pour une dernière année à l'IAE d'Aix;

Jean André Marie Samaké, né le 5 janvier 1949, Préparation entrée ENSI Orléans, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D (taux mensuel 450 FF);

Hamet Dansoko, né le 22 janvier 1949, Ecole d'interprétariat Lille, renouvellement de la bourse universitaire pour la poursuite des études à Lille;

Assane N'Diaye, Sciences économiques Paris, renouvellement de la bourse universitaire pour un IAE ou pour Econométrie;

Mamadou Soussoko, né le 14 mars 1948, Journalisme Strasbourg, 1) renouvellement de la bourse universitaire pour la poursuite des études en journalisme 2) pas de 3<sup>e</sup> cycle;

Ahmada Hamahoulahou Dibo, né le 14 octobre 1951, Préparation Génie rural Caen, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Aniar Ould Issa, né le 24 octobre 1947, Physique Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire sous réserve de succès en septembre 1973;

Issa Traoré, né le 15 juillet 1947, Préparation Ecole de Documentaliste Nancy, renouvellement de la bourse universitaire (taux mensuel 450 FF);

Adama Coulibaly, Préparation entrée Ecole de Bibliothécaire Montpellier, renouvellement de la bourse universitaire pour « Bibliothécaire » exclusivement;

M<sup>me</sup> Sacko, née Tata Doucouré, née le 12 décembre 1949, Secrétariat de Direction Paris, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Souleymane Malé, né le 12 avril 1949, Préparation Documentaliste Caen, renouvellement de la bourse universitaire sous réserve de succès en septembre 1973;

Harouna Bagayoko, né en 1946, Informatique Paris, renouvellement de la bourse universitaire D (taux mensuel de 450 FF);

M<sup>me</sup> Bagayoko, née le 12 mars 1948, Psycho-Pédagogie Paris, renouvellement de la bourse universitaire pour une dernière année;

Souleymane Coulibaly, BTS Chimie Angers, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

M<sup>me</sup> Soumaré, née Binta Diallo, née le 12 mars 1947, Préparation de Documentaliste Paris, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D sous réserve de succès;

Oumar Alpha Cissé, né le 2 juillet 1952, ENSET Cachan, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Sidy Modibo Diop, ENSET Cachan, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Lassanou Tamini, né le 27 juillet 1952, ENSET Cachan, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Cloudan Christophe Berté, né en 1953, Ecole Spéciale d'Architecture Paris, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Cheick Mohamed Diarra, né le 21 avril 1952, ENSET Cachan, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Harouna Kanté, né le 6 janvier 1953, ENSET Cachan, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Abdoulaye Coumaré, né le 28 octobre 1952, Préparation Chimie industrielle Lille, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Ousmane Diallo, né le 26 octobre 1953, Préparation Chimie industrielle Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Yaya Diallo, né en 1953, Préparation Chimie industrielle Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

N'Diaye Bah, né le 24 août 1951, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D sous réserve de succès;

Mahamadou Kéita, né le 10 décembre 1951, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Orléans, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Ousmane Demba Niang, né le 7 octobre 1951, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Nantes, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Gaoussou Tangara, né en 1951, Préparation Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Marcelle Irène Samaké, née le 5 juin 1951, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Orléans, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Abdoulaye Wahab Berté, né le 8 août 1953, PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Harouna Coulibaly, né le 2 janvier 1953, PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Oumar Diakité, né le 9 janvier 1951, PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Klégnaré Sanogo, né en 1954, PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Fatoumata Sylla, née le 11 décembre 1953, PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Cheick Fanta Mady Traoré, né en 1953, PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Alfousseyni dit Aliou, né le 18 avril 1950, PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Yahaya Sangaré, né le 25 janvier 1951, Electronique Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Amara Doumbia, né le 27 avril 1951, Préparation Ecole de Documentaliste Nice, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Fousseyni Samaké, né en 1951, Préparation Ecole de Documentaliste Nice, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Fadima Sow, née le 4 mars 1953, Préparation Ecole de Documentaliste Nice, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Madi Fily Camara, né en 1954, Lettres supérieures Nice, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Savané Amadou Sy, né le 18 mai 1952, Lettres supérieures Orléans, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Koumba Kéita, née le 2 janvier 1955, Lettres supérieures Amiens, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Alimata Sanogo, née le 22 avril 1954, Lettres supérieures Amiens, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Adama Guindo, né le 4 avril 1953, Préparation Ecole de Bibliothécaire Nice, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

N'Fio Coulibaly, né en 1954, Préparation Ecole de Bibliothécaire Nice, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Sarata Touré, née le 10 septembre 1951, Préparation Ecole de Bibliothécaire Nice, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Abdoulaye Toumkara, né en 1953, Préparation Ecole d'ingénieur sanitaire Lyon, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Samba Ibrahima Diakité, né le 18 septembre 1949, Préparation « Administration des Entreprises » Nantes, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Abdoulaye Malick Tandia, né le 4 août 1953, Préparation Administration des Entreprises Orléans, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Modibo Sidibé, né le 7 novembre 1952, Administration des Entreprises Perpignan, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Koman Sinayoko, né en 1951, Gestion des Entreprises Orléans, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Mamadou Lamine Diallo, né le 13 décembre 1953, Préparation PTT (Sciences Techniques) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Abdromane Touré, né le 2 mai 1954, Préparation PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Ibrahim Aroulala Maïga, né en 1954, Préparation PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Fatimata Simpara, née le 14 mars 1951, Secrétariat de Direction Tarbes, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Moussa Samba Diarra, né le 17 juillet 1954, Préparation HEC Caen, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Modibo Mamadou Diarra, né le 22 mai 1954, Préparation d'industrie alimentaire Lyon, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Yaya Mallé, né le 9 décembre 1953, Préparation Ecole d'industrie alimentaire Lyon, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

M<sup>me</sup> Bintily Konaté, née le 26 juillet, Sociologie Nice, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Aboubacar Diallo, né le 7 août 1954, Préparation PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF;

Mamadou Coulibaly, né le 22 juillet 1951, Electronique Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire au taux mensuel de 450 FF.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU 69, Quai d'Orsay Paris 7<sup>e</sup>.

11 octobre 1973. — Les candidats dont les noms suivent, classés par section et par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure :

## SECTION LETTRES

Abdramane Samoura, maître du 2<sup>e</sup> cycle Baguineda;  
Sadio Georges Dembélé, maître du 2<sup>e</sup> cycle Kati;  
Mamadou Abdoul Kafar Touré, maître du 2<sup>e</sup> cycle Ouélessébougou ;  
Abdoulaye Sall, maître du 2<sup>e</sup> cycle Poudrière Bamako;  
Dahirou Sow, maître du 2<sup>e</sup> cycle Poudrière Bamako;  
Héritier Bagayoko, maître du 2<sup>e</sup> cycle Bougouni;  
Issa Diallo, maître du 2<sup>e</sup> cycle Kayes;  
Cheick Tidiane Haïdara, maître du 2<sup>e</sup> cycle Touna (cercle de Koutiala).

## SECTION ANGLAIS

Abdoulaye Camara dit Sissoko, maître du 2<sup>e</sup> cycle Bozola;  
Mamadou Doumbia, maître du 2<sup>e</sup> cycle Missira;  
Sory Ibrahima Diakité, maître du 2<sup>e</sup> cycle Mopti;  
Diokélé Doumbia, maître du 2<sup>e</sup> cycle Diamou (Kayes);  
Oumar Traoré, maître du 2<sup>e</sup> cycle Inspection d'Anglais (Sikasso) ;  
Sidy Dagnoko, maître du 2<sup>e</sup> cycle Bamako District I;  
Coulibaly Abroul Wahab, maître du 2<sup>e</sup> cycle Koulikoro;  
Demba Doucouré, maître du 2<sup>e</sup> cycle Sikasso;  
Moussa Fah Touré, maître du 2<sup>e</sup> cycle Missira.

## SECTION HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

Daby Sissoko, maître du 2<sup>e</sup> cycle Niore-du-Sahel;  
Mamadou Sanogo, maître du 2<sup>e</sup> cycle Koutiala;  
Hamet Sidibé, maître du 2<sup>e</sup> cycle N'Tomikotobougou;  
Nouhoum Waïgalo, maître du 2<sup>e</sup> cycle Koula (cercle de Tominián) ;  
Salifou Samaké, maître du 2<sup>e</sup> cycle Badalabougou;  
Souleymane Diallo, maître du 2<sup>e</sup> cycle Tcukoto;  
Marimantia Diarra, maître du 2<sup>e</sup> cycle Diéma;  
Mamadou Kanté, maître du 2<sup>e</sup> cycle Nossombougou (Kolonani) ;  
Hammadoun Diall, maître du 2<sup>e</sup> cycle Saro (Macina);  
Lassana Sacko, maître du 2<sup>e</sup> cycle Gao VI;  
Oumar Boubou Bâ, maître du 2<sup>e</sup> cycle Hamdallaye-Marché;  
Seydou Bagayoko, maître du 2<sup>e</sup> cycle Sofara;  
Cheick Kamaté, maître du 2<sup>e</sup> cycle Koutiala;  
Demba Coulibaly, maître du 2<sup>e</sup> cycle Légal-Ségou (Kayes).

## SECTION SPCN

Néant

## SECTION MPC

Hammadoun Alamin Touré, maître du 2<sup>e</sup> cycle Kita;  
Komakan Konaté, maître du 2<sup>e</sup> cycle Korientzé (Mopti);  
Oumar Djiguiba, maître du 2<sup>e</sup> cycle Ecole Liberté Bamako;  
Aly Ousmane Diello, maître du 2<sup>e</sup> cycle Mopti.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration :

Moussa Kaba, Service Statistique Kouloba;  
Cheick Nouhoum Coulibaly, Gouvernorat Sikasso;  
Adama Mounery Maïga, Secrétaire des Affaires étrangères, représentant de la COMATEX Bamako;  
Sogomery Kéita, Greffier au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance Bamako;  
Abdoul Koné, Agent comptable au Ministère de l'Education nationale ;

M<sup>me</sup> Dembélé, née Kadiatou Sidibé, Direction des Affaires sociales Bamako ;  
Tiécoura Doumbia, Greffier à la Cour d'Appel, Bamako ;  
Moussa Traoré, rédacteur d'Administration au cercle de Bko.

12 octobre 1973. — Est renouvelée jusqu'au 31 décembre 1973 en Belgique pour l'année universitaire l'aide mensuelle de 45.000 FM, précédemment attribuée à M<sup>me</sup> Fatoumata Sidi Diallo (née le 20 février 1946), étudiante en Sciences pédagogiques à Louvain.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles 112, Rue Camille Lemonier.

Sont renouvelées en France pour l'année universitaire 1973-74 et sous réserve de succès les bourses d'études précédemment attribuées aux étudiants dont les noms suivent, devant présenter la 2<sup>e</sup> session de leurs examens à Marseille :

Sidiki Traoré, né vers 1952, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Nana Kadidjatou Thiéro Yattabary, née le 15 juillet 1954, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Cheick Ahmed Sogoba, né le 31 décembre 1953, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Demba Sissoko, né en 1952, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Félix Lajoux Sidibé, né le 14 août 1952, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Nangourou Sanogo, né en 1952, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Issa Koné, né le 30 décembre 1953, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Abdoulaye Kallé, né le 13 février 1953, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Adama Doumbia, né en 1952, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Mamadou Dolo, né le 20 juin 1951, Dentisterie, renouvellement sous réserve de succès;

Djimé Diakité, né le 15 janvier 1953, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Boubacar Bâ dit Bayla, né le 8 juillet 1953, Pharmacie, renouvellement sous réserve de succès;

Moussa Traoré, né en 1952, Médecine, renouvellement sous réserve de succès;

Sékou Traoré, né vers 1952, Médecine Reims, renouvellement sous réserve de succès;

Youssouf Traoré, né le 10 juin 1952, Médecine Rennes, renouvellement sous réserve de succès.

Sont renouvelées en France à compter de la rentrée universitaire 1973-1974 les bourses d'études dont bénéficient les étudiants nommés ci-dessous :

Mamadou Sylla, né le 13 septembre 1952, Pharmacie, renouvellement de la bourse universitaire D (taux mensuel 450 FF);

Hammadoun Touré, né le 18 avril 1951, Pharmacie, renouvellement de la bourse universitaire D (taux mensuel 450 FF);

Djénéba Diallo, née le 19 septembre 1950, Pharmacie Nantes, renouvellement de la bourse universitaire D (taux mensuel 450 FF);

Maïssélem Dolo, né en 1951, Dentisterie Marseille, renouvellement de la bourse universitaire D (taux mensuel 450 FF);

Moussa Koné, né le 8 mars 1951, Dentisterie Marseille, renouvellement de la bourse universitaire D (taux mensuel 450 FF);

Abdoulaye Traoré, né le 1<sup>er</sup> novembre 1952, Médecine Marseille, renouvellement de la bourse universitaire D (taux mensuel 450 FF);

M<sup>lle</sup> Assa Traoré, née le 18 avril 1953, Médecine Marseille, renouvellement de la bourse universitaire D (taux mensuel 450 FF);

Adama Diallo, né vers 1953, Préparation entrée Ecole vétérinaire Rouen, renouvellement de la bourse catégorie D (taux mensuel 450 FF);

Boua Diarra, né en 1952, Préparation entrée Ecole vétérinaire Marseille, orientation initiale maintenue, renouvellement de la bourse D;

Daouda Traoré, né le 2 juin 1953, Préparation entrée Ecole vétérinaire Rouen, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D sous réserve de succès;

Ousmane Sy, né le 25 mai 1949, Préparation entrée Ecole vétérinaire Rouen, renouvellement sous réserve de succès, orientation initiale maintenue;

Bouba Diarra, né en 1952, Préparation entrée Ecole vétérinaire Rouen, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Boba Dramé, né le 13 février 1953, Préparation entrée Ecole vétérinaire Rouen, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

N'Tio Diarra, né en 1952, Préparation entrée Ecole vétérinaire Rouen, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

M<sup>lle</sup> Fatoumata N'Dao, née en 1951, Pharmacie Montpellier, renouvellement de la bourse universitaire D;

Mahamadou Touré, né le 3 février 1950, Pharmacie Montpellier, renouvellement de la bourse universitaire pour IBANA ou Pharmacie;

Lassana Camara, né vers 1953, Préparation entrée Ecole d'Agronomie Brest, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Dominiq<sup>ue</sup> Traoré, né le 5 août 1952, Préparation entrée Ecole d'Agronomie Marseille, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D;

Tidiani Berthé, né en 1953, Préparation entrée Ecole d'Agronomie Lyon, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D sous réserve de succès;

Mohamed Sanogo, né le 24 juin 1952, Préparation entrée Ecole vétérinaire Rouen, renouvellement de la bourse universitaire D;

Bakary Youssoufi Sacko, né en 1950, Préparation Ecole d'ingénieur Tabac Besançon, renouvellement de la bourse universitaire D;

Ibrahim Camara, Préparation entrée Ecole d'ingénieur sanitaire Orléans, renouvellement de la bourse universitaire D;

Abdoulaye N'Diaye, né le 5 février 1953, Préparation entrée Ecole d'ingénieur chimiste Rennes, renouvellement de la bourse universitaire D;

Ahmadou Alhadji Alhousseïni, né le 5 juin 1952, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Techniques) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D;

Birama Sidibé, né le 16 juin 1952, Préparation entrée ENSI Nancy, renouvellement de la bourse universitaire D;

Oumar Diakité, né le 9 février 1953, Préparation entrée ENSI Montpellier, renouvellement de la bourse universitaire D;

Ousmane Landouré, né le 27 avril 1952, Préparation entrée Ecole d'ingénieur Météo Caen, renouvellement de la bourse universitaire D;

Séga Goundiam, né le 29 mars 1952, Préparation entrée Ecole d'ingénieur Mines Lyon, renouvellement de la bourse universitaire D;

Mohamed Chérif Kéita, né le 4 mars 1952, Préparation entrée ENSI Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D;

Yaya Konaté, né en 1952, Préparation entrée ENSI Grenoble, renouvellement de la bourse universitaire D;

Mamadou Lamne Sidibé, né en 1952, Préparation entrée Ecole d'ingénieur sanitaire Orléans, renouvellement de la bourse universitaire D;

Moctar Thiam, né le 20 octobre 1951, Préparation entrée Ecole d'ingénieur sanitaire Orléans, renouvellement de la bourse universitaire D;

Michel Maïga, né le 17 avril 1952, Préparation entrée Ecole des PTT Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D;

Talibo Momini, né vers 1953, Préparation entrée Ecole ENSI Rennes, renouvellement de la bourse universitaire D;

Ibrahima Ballo, né le 21 septembre 1953, Préparation entrée Ecole des PTT (ingénieur fil) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire sous réserve de succès;

Hamady Diarra, né le 30 juillet 1952, Préparation entrée Ecole de Génie rural Poitiers, renouvellement de la bourse universitaire sous réserve de succès;

Amadou Dicko, né le 11 mai 1953, Préparation entrée Ecole ENSI Montpellier, renouvellement de la bourse universitaire sous réserve de succès;

Lassana Touré, né le 14 juillet 1952, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Techniques) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire sous réserve de succès;

Hamidou Moussa Dicko, né vers 1952, Préparation entrée Ecole d'ingénieur sanitaire Orléans, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D (taux mensuel 450 FF);

Cheick Tidiani Coulibaly, né le 11 avril 1921, Préparation entrée ENSI Nancy, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D (taux mensuel 450 FF);

Sékou Pléa, né le 14 octobre 1952, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Techniques) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire catégorie D sous réserve de succès;

Hussen Dicko, né le 2 février 1952, Préparation entrée INSA Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire sous réserve de succès.

A compter de la rentrée universitaire 1973-1974 une bourse nouvelle est attribuée aux étudiants en France nommés ci-dessous:

Cheick Abdel Kader Koité, né le 20 juillet 1948, octroi d'une bourse d'études spéciale (taux mensuel 550 FF) pour la préparation du Doctorat (Administration des Entreprises à Grenoble);

M<sup>lle</sup> Cissoko, née Lalla Sangaré, née le 29 décembre 1951, admise à la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle (DUES-CB-BG), octroi d'une bourse universitaire catégorie D pour la poursuite des études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU 69, Quai d'Orsay Paris 7<sup>e</sup>.

Sont supprimées en France à compter de la rentrée universitaire 1973-1974 les bourses d'études précédemment attribuées aux étudiants dont les noms suivent non autorisés à présenter leurs examens de septembre 1973 :

Amar Zouboye, né vers 1952, Médecine, suppression de la bourse et rapatriement;

M<sup>lle</sup> Habibou Diawara, née le 26 mai 1952, Pharmacie, suppression de la bourse et rapatriement;

M<sup>lle</sup> Fanta Cissé, née le 13 avril 1951, Pharmacie, suppression de la bourse et rapatriement;

Abbas Ahmadou Alpha, né le 15 novembre 1952, Pharmacie, suppression de la bourse et rapatriement.

Les intéressés bénéficient de titres de rapatriement sur le parcours Paris-Bamako imputables sur le CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Sont renouvelées en France pour l'année universitaire 1973-74 les bourses d'études dont bénéficient les étudiants nommés ci-dessous :

Facoh Diarra, né en 1953, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Dijon, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Amara Drissa Diarra, né en 1952, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire D (taux mensuel 450 FF);

Mohamed Chérif Diarra, né le 15 novembre 1950, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Drissa Diakité, né le 16 octobre 1952, Préparation entrée ENNEP Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D;

Dramane Coulibaly, né en 1950, Préparation entrée ENNEP Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Thiécoro Cissé, né en 1951, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Paul Diakité, né en 1951, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Adama Bamba, né en 1950, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Dijon, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Gaoussou Kéita, né vers 1950, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Seydou Coulibaly, né le 17 février 1951, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Lille, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Dramane Fofana, né le 27 janvier 1953, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Rennes, renouvellement de la bourse universitaire D;

Younoussa Ousmane Maïga, né en 1953, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Caen, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Touré, née Rekia Bâ, née en 1952, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Paris, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Dao, née Oumou Dembélé, née le 29 janvier 1951, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire D;

Boubacar Sidiki Mariko, né le 23 février 1952, Préparation entrée ENNEP Dijon, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Sam, née Seynabou Touré, née le 7 mars 1946, Secrétariat de Direction Paris, renouvellement de la bourse universitaire D;

Djéidi Sylla, né le 23 novembre 1952, Préparation entrée ENNEP Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D;

Ismaila Sow, né le 24 mai 1953, Psycho-Pédagogie Amiens, renouvellement de la bourse universitaire sous réserve de succès;

Moussa Sow, né en 1953, Lettres Lyon, renouvellement de la bourse universitaire sous réserve de succès;

Abdoulaye Samaké, né le 16 septembre 1950, Préparation Muséologie Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D;

Doulaye Konaté, né en 1952, Préparation Muséologie Clermont Ferrand, renouvellement de la bourse universitaire D;

Mariame Doumbia, née le 14 juillet 1951, Préparation Ecole archiviste Nantes, renouvellement de la bourse sous réserve de succès;

Aly Kassambara, né le 18 avril 1951, Préparation Muséologie Bordeaux, renouvellement de la bourse sous réserve de succès;

Samuel Sidibé, né vers 1952, Préparation Muséologie Clermont-Ferrand, renouvellement de la bourse universitaire D;

David Diarra, né le 17 juin 1952, Préparation Muséologie Lille, renouvellement de la bourse universitaire D;

Bakary Coulibaly, né le 10 avril 1952, Préparation entrée ENNEP Dijon, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Marie-Thérèse Condé, née le 23 janvier 1951, Préparation Ecole de Documentaliste Dijon, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Mamadou Salif Coulibaly, né le 27 août 1953, Préparation Ecole d'interprétariat Nice, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Dramane Thiam, né en 1952, Préparation entrée ENNEP Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D;

Layes Kaba, né en 1951, I.U.T. « Information » Dijon, renouvellement de la bourse universitaire D en cas d'échec, en cas de succès, rapatriement;

Sidy Kéita, né le 16 juillet 1950, réalisateur cinéma Paris, renouvellement de la bourse universitaire D;

Sidy Békaye Traoré, né le 28 octobre 1951, réalisateur cinéma Paris, renouvellement de la bourse universitaire D pour réalisateur cinéma;

Abdoulaye Sidibé, né en 1952, EPPREP Paris, renouvellement de la bourse universitaire pour « Journalisme »;

Nagoungou Sanou, né en 1950, réalisateur cinéma Paris, renouvellement de la bourse universitaire D;

Mamadou Danté, né le 19 mai 1951, INAS Paris, renouvellement de la bourse universitaire D pour terminer;

Youssouf Diakité, né le 27 octobre 1947, Electronique Paris, renouvellement de la bourse universitaire D;

Gaoussou Fofana, né en 1953, Préparation entrée Ecole des PTT Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Fatoumata N'Diaye, née le 24 avril 1954, Gestion des Entreprises Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Nayé Rita Bâ, née le 27 août 1954, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Issa Yalcouyé, né en 1950, Sciences économiques Saint-Etienne, renouvellement de la bourse universitaire D;

Ousmane Thiam, né le 6 avril 1953, Préparation HEC Caen, renouvellement de la bourse universitaire D;

Mamadou Coulibaly, né le 4 août 1950, Sciences économiques Orléans, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> N'Dèye Diop, née le 19 septembre 1953, Préparation Urbanisme Paris, renouvellement de la bourse universitaire pour la préparation des études d'urbanisme;

M<sup>me</sup> Touré, née Balkissa Touré, née en 1952, Collège Technique de Mun. Paris, renouvellement de la bourse au taux mensuel de 450 FF;

Maharafa Traoré, né le 21 juillet 1953, Préparation entrée Ecole des PTT (Services généraux) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D;

M<sup>me</sup> Jeannette Damen, née le 15 juillet 1951, Secrétariat de Direction Nice, renouvellement de la bourse universitaire D;

M<sup>me</sup> Fécam-Marie Béatrice Sèye, née le 2 janvier 1951, Secrétariat de Direction Lyon, renouvellement de la bourse universitaire D;

Angèle Coulibaly, née le 3 septembre 1951, Secrétariat de Direction Marseille, renouvellement de la bourse universitaire D;

M<sup>me</sup> Maïmouna Diénapo, née le 15 octobre 1950, Secrétariat de Direction Toulouse, renouvellement de la bourse sous réserve de maintien, orientation en Secrétariat de Direction;

M<sup>me</sup> Hatoumata Diallo, née le 3 février 1951, Secrétariat de Direction Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D;

M<sup>me</sup> Maïmouna Camara, née le 6 juillet 1951, Secrétariat de Direction Marseille, renouvellement de la bourse universitaire D;

Karim Traoré, né en 1950, Secrétariat de Direction Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

N'Golo Togola, né vers 1951, Secrétariat de Direction Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Kérifa Samaké, né en 1950, Secrétariat de Direction Grenoble, renouvellement de la bourse universitaire D;

Zandié Traoré, né en 1951, Secrétariat de Direction Lille, renouvellement de la bourse sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Mariam Coulibaly, née le 26 avril 1951, Législation professionnelle Paris, Maintien de l'orientation et renouvellement de la bourse D pour l'Institut des Attachés de Direction Paris;

N'Tio Diarra, né le 15 novembre 1950, Préparation Ecole d'interprétariat Rouen, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Bafidy Maguiraga, né le 30 mai 1953, Préparation entrée Ecole des PTT (Services Techniques) Toulouse, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

Yaya Kané, né le 20 mai 1951, Electronique Lyon, renouvellement de la bourse D;

Karounga Ouattara, né le 25 mai 1951, Préparation entrée Ecole d'interprétariat Nantes, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Cissoko née Couira Niambélé, née le 2 janvier 1944, Informatique Paris, renouvellement de la bourse universitaire jusqu'au 31 décembre 1973;

M<sup>me</sup> Fatoumata Camara, née le 22 novembre 1949, Psycho-Pédagogiques Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D;

Bouréma Guindo, né le 19 février 1948, Psycho-Pédagogiques Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D;

Yafohon Louis Condé, né en 1947, Psycho-Pédagogiques Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D;

M<sup>me</sup> Kankou Traoré, née le 1<sup>er</sup> janvier 1949, Psycho-Pédagogiques Bordeaux, renouvellement de la bourse universitaire D;

Anthioumane N'Diaye, né le 20 décembre 1947, Préparation entrée Ecole d'ingénieur statisticien économiste Bordeaux, renouvellement sous réserve maintien, orientation initiale. Pas de 3<sup>e</sup> cycle;

Charles Sukho, né le 9 janvier 1950, ESTP, renouvellement de la bourse universitaire D sous réserve de succès;

M<sup>me</sup> Salimata Kané, née le 11 juin 1946, Secrétariat de Direction Paris, renouvellement de la bourse universitaire D;

Arboncama Mahamadou Maïga, né en 1946, Sciences naturelles Paris-Orsay, renouvellement de la bourse universitaire D;

Djigui Diabaté, né en 1945, Sociologie Aix, renouvellement de la bourse universitaire D;

Youmahane Bâ, née le 12 mars 1949, Préparation Inspectorat du Trésor Paris, renouvellement de la bourse universitaire D;

Sidiki Ouattara, né le 12 décembre 1950, Industrie Textiles Lille, renouvellement de la bourse universitaire D;

Hamadoun Diallo, né le 8 juin 1955, Sciences Po., Octroi d'une bourse nouvelle catégorie D.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU, Paris 7<sup>e</sup>.

Sont renouvelées à Dakar pour l'année universitaire 1973-74 les bourses FAC précédemment attribuées aux étudiants nommés ci-dessous :

#### I. — FACULTES DE SCIENCES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES

Oumar Berté;  
Nagna David Sogoba;  
Lassana Kéita.

#### II. — FACULTE DE MEDECINE ET PHARMACIE

Mohamed Albakalil Berté;  
Moussa Fafa Cissé;  
Abdoulaye Diallo;  
Oumar Diarra;  
Kadidia Goïta;  
Karamoko Haïdara;  
Youssef Issabré;  
Idrissa Kané;  
Mamoutou Nassoko;  
Mamadou Sangaré;  
Souleymane Sanogo;  
Famakan Sissoko;  
Abdoulaye Soumaré;  
Gniéléba Traoré;  
Fatimata Yacouba Traoré;  
Mamadou Traoré;  
Modibo Traoré;  
M<sup>me</sup> Farès, née Thérèse Leroux Traoré;  
Adame Traoré;  
Gaoussou Kanouté.

#### III. — FACULTE DES SCIENCES

Baba Guittéye.

#### IV. — FACULTE DE LETTRES

Léonce-Marie Bagayoko.

Les dépenses résultant seront prises en charge par le Fonds d'Aide et de Coopération.

Sont renouvelées à Dakar pour l'année universitaire 1973-74 et comme ci-dessous indiqué les allocations d'études dont bénéficient les étudiants nommés ci-dessous :

Amadou Guittéye, né le 19 décembre 1950, Préparation entrée Grande Ecole « Navigation Aérienne » DUES MP2, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Bouba Kissa Dimassi, né le 28 mai 1947, Médecine 3<sup>e</sup> année, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Seydou Traoré, né le 1<sup>er</sup> novembre 1944, Sciences naturelles Maîtrise, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

M<sup>me</sup> Fadima Diarra, née le 5 février 1950, Préparation entrée Ecole des PTT (Services techniques) DUES MP2, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Hamidou Traoré, né le 12 mars 1950, Pharmacie 3<sup>e</sup> année, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

M<sup>me</sup> Bomboté, née Fatimata Sira Traoré, née le 30 mai 1947, Lettres Modernes Anglais (Maîtrise), accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Amadou Dembélé, né en 1946, Maîtrise Sciences naturelles, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire, soit 20.000 CFA par mois;

Mamadou Ly, né le 5 janvier 1948, Sciences juridiques 4<sup>e</sup> année, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Aliou Dicko, né le 3 juin 1946, Sciences économiques 3<sup>e</sup> année, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Sadio Soumaré, né le 4 décembre 1948, Sciences économiques admis en 4<sup>e</sup> année, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Idrissa Diakité, né en 1950, Sciences économiques 3<sup>e</sup> année, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Fousseyni Kanté, né en 1947, Sciences économiques 2<sup>e</sup> année, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Modibo Sissoko, né le 17 mai 1947, Sciences économiques 3<sup>e</sup> année, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois;

Seydou Diarra, né le 9 juillet 1940, Sciences économiques 3<sup>e</sup> année, accord pour la transformation de l'aide scolaire en bourse universitaire soit 20.000 CFA par mois.

Est renouvelée pour l'année universitaire 1973-1974 l'aide scolaire dont bénéficient les étudiants nommés ci-dessous :

Fodé Diallo, né en 1941, Géographie Maîtrise, renouvellement de l'aide au taux mensuel de 16.000 F CFA ;

Boubacar N'Diaye, né le 18 mai 1950, Pharmacie 3<sup>e</sup> année, renouvellement de l'aide au taux mensuel de 16.000 F CFA ;

M<sup>me</sup> Diallo Diaraye, née Diallo, née le 20 août 1946, Sciences juridiques, renouvellement de l'aide au taux mensuel de 16.000 F CFA et sous réserve de succès.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au compte du Trésor n° 52-03-40 du COUD à Dakar.

15 octobre 1973. — Il est mis fin au détachement au Centre pédagogique supérieur des professeurs de l'Enseignement secondaire général dont les noms suivent :

#### A. — OPTION ANALYSE

Nouhoum Amadou.

#### B. — OPTION MICROBIOLOGIE

Sadio Mady Sissoko.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Les auditeurs du Centre pédagogique supérieur dont les noms suivent, sont admis aux examens d'études approfondies en 1<sup>re</sup> année :

#### SPECIALITE MATHEMATIQUE

##### Option Analyse :

Maciré Sangaré;  
Kalilou Maguiraga.

##### Option Statistiques-Probabilités :

Amadou Guissé;  
Sory Kouyaté;  
Moussa Dembélé.

#### SPECIALITE SCIENCES PHYSIQUES

##### Spécialité Physique Energétique :

Abdoulaye Dramé;  
Amadou Traoré.

##### Option Physique Optique :

Mamadou Diallo;  
Hamir Maïga.

#### SPECIALITE SCIENCES NATURELLES

##### Option Microbiologie :

Seydou Sanogho.

##### Option Physiologie animale :

Daniel Dansoko;  
Alassane Traoré.

##### Option Entomologie :

Kémoko Diallo;  
Issa Koné;  
Moussa Dème.

#### SPECIALITE SCIENCES DE LA TERRE

##### Option Géomorphologie :

Monzon Kéita;  
Lassina Coulibaly.

#### SPECIALITE SCIENCES HUMAINES

##### Option Littérature comparée :

Issiaka Singaré;  
Cheick Oumar Dembélé;  
Abdoulaye Kéita.

##### Option Linguistique Appliquée :

M<sup>me</sup> Kadidia Samoura;  
Ahmadou Touré.

Les professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent, classés par spécialité sont admis en 1<sup>re</sup> année au Centre pédagogique supérieur de l'Ecole Normale Supérieure :

#### SPECIALITE MATHEMATIQUE

##### Option Analyse :

Ibrahima Fofana;  
Gaoussou Traoré.

##### Option Statistiques-Probabilités :

Abdoul Karim Sanogo;  
Alévé Djimdé.

#### SPECIALITE PHYSIQUE

##### Option Physique Energétique :

Amadou Baba Diallo.

#### SPECIALITE SCIENCES NATURELLES

##### Option Microbiologie :

Néant.

##### Option Ecologie :

Mohamed Cissé.

##### Option Entomologie :

M<sup>me</sup> Constance Sangaré;  
Abdoulaye Bâ.

#### SPECIALITE SCIENCES DE LA TERRE

##### Spécialité Géomorphologie :

Hamidou Haïdara;  
Yéro Bocoum.

#### SPECIALITE SCIENCES HUMAINES

##### Option Littérature comparée :

Oumar Kanouté;  
Abderhamane Touré.

##### Option Linguistique Appliquée :

Ibrahima Traoré;  
Mamadou Soumaré.

M. Daouda Touré conserve son admissibilité pour l'année universitaire 1974-75 en option Statistique-Probabilités.

19 octobre 1973. — M. Zantigui Samaké, gendarme en service à l'Etat-Major (Service Transmission), est autorisé à suivre les cours des agents d'Exploitation à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications du Mali.

RECTIFICATIF à la décision n° 1103 MESSRS-DNESRS du 27 juillet 1973, portant admission au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, session 1973.

Est déclaré définitivement admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration :

#### SECTION ECONOMIE

*Au lieu de :*

Mamadou Traoré, SET.

*Lire :*

Mamady Traoré, SET.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1189 MESSRS-DNESRS portant exclusion des étudiants des établissements d'Enseignement supérieur.

Les étudiants de l'Ecole nationale d'Ingénieurs dont les noms suivent, omis dans la décision n° 1189 MESSRS-DNESRS sont exclus de l'établissement pour insuffisance de travail ou abandon.

#### 1<sup>re</sup> année Construction-civile :

Ibrahima Bathily;  
Sékou Maïga;  
Zakari Diallo;  
Mama Koné;  
Fakoro Togola;  
Danzéni Sangaré;  
Kalifa Traoré.

#### 1<sup>re</sup> année Géologie :

Ousmane N'Diaye (Mauritanie);  
Fousseynou Diabira (Mauritanie);  
Charles Kankondé (Zaire).

#### 1<sup>re</sup> année Topographie :

Yaya Diarra.

### Ministère de la Production

N° 1684 PM-DNC. — ARRETE portant organigramme de la Direction nationale de la Coopération.

#### LE MINISTRE DE LA PRODUCTION.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969, portant modification de la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 126 PG-RM du 23 août 1967, portant organisation de la Direction nationale de la Coopération;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu les propositions du Directeur Général de la Coopération;

Vu les nécessités de service,

#### ARRETE :

Article premier. — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, l'organigramme de la Direction nationale de la Coopération est fixé comme suit :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ATTRIBUTIONS
	<b>A. — SERVICE DE GESTION</b>	
	a) <i>Section Secrétariat et Archives</i>	
Tiéfing Diawara .....	Rédacteur d'Administration indice 250	Tient les P.V. des conférences et réunions du service. Coordonne les travaux du domaine du Secrétariat et assure l'expédition du courrier.
Moussa Diakité .....	Secrétaire Administrat. 8 <sup>e</sup> cat. « A » de la CCFC	Archiviste et documentaliste est en outre, chargé de l'enregistrement du courrier à l'arrivée.
Grégoire Diarra .....	Secrétaire de Direction 8 <sup>e</sup> cat. « A »	Chargés de la dactylographie générale et du tirage des documents à la rénéo, assurent respectivement la suppléance des deux premiers en cas d'empêchement.
Mamadou Niaré .....	Agent technique de la Coopération 7 <sup>e</sup> cat. « A » CCFC	
M <sup>me</sup> Fasséga Cissoko, née Bah Coulibaly	Secrétaire dactylo 5 <sup>e</sup> cat. CCFC	Planton-vagmestre.
Hotiobé Traoré .....	Employé 3 <sup>e</sup> catégorie CCFC	Gardien.
Moussa Traoré .....	Employé 3 <sup>e</sup> catégorie CCFC	Gardien Garage.
Hama Soumaré .....	Employé 3 <sup>e</sup> catégorie CCFC	
	b) <i>Section Budgets et Comptes</i>	
Mamadou Boutout Sall .....	Adjoint administratif, délégué dans les fonctions d'inspecteur itinérant de la Coopération indice 260	Chargé cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur itinérant de la Coopération, des budgets et comptes et de suivre la saine exploitation des véhicules des Fédérations des Groupements Ruraux achetés sur avance du budget des cotisations.
	c) <i>Section comptabilité matière et solde</i>	
Brahima Diallo dit Mariko .....	Commis d'Administration, délégué dans les fonctions de contrôleur-apurateur, indice 180	Chargé de la solde et de la comptabilité-matière.
Adama Bougouzié Dembélé .....	Employé de bureau, indice 170	Chargé de la tenue des documents comptables, des budgets et comptes. Tient les archives de la section.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ATTRIBUTIONS
Aïbaber Touré	d) <i>Section des Affaires générales, du personnel et du garage</i> Agent technique supérieur de la Coopération 10 <sup>e</sup> cat. « C » de la CCFC	Chef du Personnel, il traite toutes les affaires générales avec l'extérieur concernant les services de la Coopération. S'occupe de l'entretien des immeubles, du mouvement du parc automobile et du fonctionnement du garage.
Demba Kouyaté	<i>Mécanicien</i> Chauffeur-mécanicien 7 <sup>e</sup> cat « A » de la CCFC	Assistant permanent du garage. Est chargé de l'entretien constant du matériel et du mouvement des véhicules.
Nouhoum Diallo	<i>Chauffeurs</i> Chauffeur-mécanicien catégorie « D »	Chargé du véhicule RMB 0967.
Korka Sow	Chauffeur-mécanicien catégorie « D »	Chargé du véhicule RMC 0187.
Tiéblé Diarra	Chauffeur catégorie « B »	Chargé du véhicule RMC 8477.
Sékou Kéita	Chauffeur catégorie « B »	Chargé du véhicule RMC 0322.
<b>B. — DIVISION DE LA COORDINATION ET DES ETUDES GENERALES</b>		
Zakaria Traoré	Comptable 10 <sup>e</sup> cat. « B » CCFC, délégué dans les fonctions d'inspecteur itinérant de la Coopération	Chef de la division de la coordination et des études, est spécialement chargé des relations avec les Administrations extérieures de la coordination avec les services et sections de la Direction.
Lassana Konaté	Comptable de la 9 <sup>e</sup> cat. « B » CCFC, précédemment Directeur du CAC de Nioro, délégué dans les fonctions d'inspecteur itinérant de la Coopération	Seconde le chef du bureau de la coordination et des études générales, tient les archives du bureau. S'occupe de l'apurement des comptes des ex-SMDR.
Samakoro Coumaré	Rédacteur d'Administration, spécialisé en Coopération	Chargé de toutes les études et questions ayant trait à la Coopération urbaine.
Maty Dembélé	Conducteur des T.A., spécialisé en Coopération	Chargé de toutes les études et questions ayant trait à la Coopération rurale.
<b>C. — DIVISION DES INSPECTIONS DE LA COMPTABILITE GENERALE ET DE LA STATISTIQUE</b>		
Mamadou Rakibou Touré	a) <i>Bureau Inspections Générales</i> Comptable 10 <sup>e</sup> cat. « C » CCFC, délégué dans les fonctions d'inspecteur itinérant de la Coopération	Chef du bureau des Inspections générales cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur itinérant. Conseiller du Directeur en matière de législation comptable.
<b>E. — DIVISION DES STRUCTURES ET DE LA LEGISLATION</b>		
a) <i>Section des structures et de la législation coopérative</i>		
Djimé Sidibé	Commis d'Administration principal, indice 200	Chef de la section des structures et de la législation coopératives, est chargé de : — l'élaboration des projets de textes règlementant les organisations coopératives; — l'agrément et l'enregistrement des unités coopératives; — suit l'évolution des structures professionnelles en collaboration avec les autres sections.
<b>F. — DIVISION DE LA PROMOTION ET ASSISTANCE FORMATION ET EDUCATION COOPERATIVES</b>		
a) <i>Section formation et éducation coopératives</i>		
Bakary Sogoba	Rédacteur d'Administration, spécialisé en formation et éducation coopératives, indice 310	Chargé de la section de la formation et de l'éducation coopératives. Il est responsable de l'organisation et de l'exécution des programmes.
Sidy Cissé	Conducteur des T.A. spécialisé en éducation coopérative, indice 250	Adjoint du chef de section, chargé des programmes.
Samba Diakité n° 1	Agent de Coopération 9 <sup>e</sup> cat. « A » CCFC, spécialisé en éducation coopérative.	Chargé de l'exécution des programmes et des archives de la section.
Karamoko Kaba	Technicien supérieur de la Coopération 9 <sup>e</sup> catégorie « A »	Chargé d'enseignement de formation et d'éducation coopératives.
Ahmadou Kalilou Dembélé	Technicien supérieur de la Coopération 8 <sup>e</sup> catégorie « A »	Chargé d'enseignement de formation et d'éducation coopératives.
b) <i>Section promotion et assistance aux organisations coopératives et pré-coopératives</i>		
Alassane Dia	Agent technique supérieur de la Coopération, spécialisé en matière d'organisation et de crédit coopératif 8 <sup>e</sup> cat. « B » CCFC, délégué dans les fonctions d'inspecteur itinérant de la Coopération	Chef de section de la promotion des organisations coopératives, est chargé de l'organisation, l'encadrement, le contrôle et l'assistance de celle-ci notamment dans le domaine de la commercialisation, de l'approvisionnement, de l'équipement et du crédit coopératif.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ATTRIBUTIONS
Mamadou Kaba	Agent technique de la Coopération, titulaire de la 1 <sup>re</sup> partie du baccalauréat	Adjoint au chef de la section et chargé des programmes.
Samba Diakité n° 2	Technicien breveté en Génie-civil, indice 225	Est spécialement chargé de l'organisation et de l'assistance des coopératives ouvrières et artisanales.
Ibrahima Diallo	Technicien spécialité mouleur et fondeur, indice 160	Est spécialement chargé de l'organisation et de l'assistance des coopératives à vocation industrielles.
Yaya Touré	a) <i>Section de la comptabilité générale et des analyses comptables</i> Comptable de la 10 <sup>e</sup> catégorie « B » CCFC, délégué dans les fonctions d'inspecteur itinérant de la Coopération	Chef de section de la comptabilité générale et analyses comptables, est chargé : — de l'application et de la diffusion des techniques comptables adaptées aux organismes coopératifs; — de l'élaboration et la tenue à jour des documents analytiques permettant l'évaluation précise, à tout moment de la situation financière des organismes coopératifs et pré-coopératifs; — du contrôle comptable permanent de la comptabilité des organismes coopératifs et pré-coopératifs.
Abdoulaye Koné	Technicien supérieur de la Coopération spécialisé en comptabilité 9 <sup>e</sup> cat. « B » CCFC, délégué dans les fonctions de contrôleur-apurateur de la Coopération	1 <sup>er</sup> adjoint au chef de la section comptabilité générale et des analyses comptables.
Fasséga Cissoko	Comptable 8 <sup>e</sup> catégorie de la CCFC	Apurateur et est chargé des archives de la section.
Moussa Maïga	Comptable de la 7 <sup>e</sup> cat. « B » CCFC	Apurateur.
Birapi Mara	Comptable de la 7 <sup>e</sup> catégorie « A »	Apurateur.
<b>C. — SECTION DE LA STATISTIQUE</b>		
Hamidou Traoré	Agent technique de la Statistique, spécialisé en statistique coopérative, indice 190	Chef de la section, il est chargé de la collecte et de l'exploitation de tous renseignements concernant la statistique coopérative. Tient à jour et exploite le fichier coopératif pour l'élaboration des rapports annuels et des graphiques périodiques reflétant la situation exacte des organismes coopératifs.
Salim Touré	Comptable de la 8 <sup>e</sup> cat. « A » CCFC	Adjoint au chef de section, chargé en outre de la tenue des archives de la section.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur national de la Coopération, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 1973.

Le Ministre de la Production,  
Sidi COULIBALY.

### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

3 septembre 1973. — M. André Layousse, titulaire du diplôme de pharmacien et dûment mandaté par les Associés de la S.A. R.L. « Pharmacie Soudanaise », est nommé cogérant de cette Pharmacie en remplacement de M. Jean-Pierre Ferrigno.

9 octobre 1973. — M. Ichiaka Konaté, infirmier d'Etat 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'hôpital du Point-G., est nommé directeur de l'Ecole des infirmiers de Santé du Point-G., en remplacement de M. Mamadou Yoro Ba appelé à d'autres fonctions.

17 octobre 1973. — La solde de M. Oumar Kansaye, infirmier de Santé 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mte 15370-E, en service à l'hôpi-

tal Gabriel Touré, qui n'a repris service à l'issue d'un congé administratif expiré le 30 juillet 1973, est suspendue pour compter de la même date.

### Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 1707 MDI-TP. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M<sup>me</sup> veuve Maddédu née Marie Baldé demeurant à Bamako-Coura-Bolibana, rue 130 x 123, Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972, portant réorganisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la demande de renouvellement formulée le 21 juillet 1973 par M<sup>me</sup> veuve Maddédu, née Marie Baldé, demeurant à Bamako-Coura Bolibana, rue 130 x 123 à Bamako;

Sur la proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

#### ARRETE :

**Article premier.** — M<sup>me</sup> veuve Maddédu née Marie Baldé est autorisée pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des « Grottes » à Bamako et dont l'autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 497 du 22 juillet 1971 est arrivée à expiration depuis le 22 juillet 1973.

**Art. 2.** — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 1973.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 1708 MDI-TP. — ARRETE autorisant M. Malick Traoré demeurant chez lui-même à Sikoroni à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point-G., à Bamako.

#### LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972, portant réorganisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 14 mai 1973 par M. Malick Traoré, demeurant chez lui-même à Sikoroni, Bamako;

Sur la proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

#### ARRETE :

**Article premier.** — M. Malick Traoré est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline du Point-G.) comme indiqué sur le plan.

**Art. 2.** — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Malick Traoré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

**Art. 3.** — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur général de la Géologie et des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

**Art. 4.** — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30 ;
- Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur général de la Géologie et des Mines pourront juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant de fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

**Art. 5.** — Le permissionnaire paiera aux Domaines par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur général de la Géologie et des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 1973.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

#### Gouverneur de région de Sikasso

352 GRS. — Par arrêté en date du 25 septembre 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1973 et s'élevant au total à la somme de vingt huit millions six cent quatre vingt quatre mille huit cent vingt cinq (28.684.825) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 octobre 1973.

#### Gouverneur de région de Mopti

133 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 25 juillet 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de cinq millions huit cent cinquante mille deux cent trente cinq (5.850.235) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 9 août 1973.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AUDIENCES DES VACATIONS

*Extrait des minutes du Greffe de Bandiagara.*

L'an mil neuf cent soixante treize

Et le premier novembre

La Justice de Paix à compétence étendue de Bandiagara composée de :

MM. Boubacar Sangaré, juge de Paix à compétence étendue  
président du Tribunal;

Ibrahima Diallo, greffier en chef, réunie en assemblée générale en chambre du Conseil, après délibération a arrêté ainsi qu'il suit les dates ci-dessous indiquées des audiences ordinaires pour l'année 1973-1974 de la Justice de Paix de Bandiagara.

- a) *Audiences correctionnelles* : chaque mardi;
- b) *Audiences civiles* : chaque vendredi.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié et communiqué partout où besoin sera.

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président et le Greffier.

Suivent les signatures.

Bandiagara, le 1<sup>er</sup> novembre 1973.

*Pour expédition certifiée conforme :*  
*Le Greffier en Chef*

DIALLO.

## ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE  
DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR  
LES PARTICULIERS.

AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Le 6 décembre 1973 a été enregistré à la Direction de l'Intérieur, sous le n° 893 DI-2 une Association dénommée « SECOURS CATHOLIQUE MALIEN ou SE.C.A.M.A. » dont le siège est à Bamako (Boite postale n°298 - République du Mali).

L'association a pour But :

- d'apporter où le besoin s'en fait sentir, exclusion faite de toute particularisme national, philosophique ou confessionnel tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle ;
- d'être au Mali, l'organe de coordination des œuvres et organismes catholiques dont l'activité répond aux buts définis ci-dessus ;
- d'assurer la liaison entre ces œuvres et organismes, et les institutions similaires à l'étranger ;
- de susciter et favoriser la création d'œuvres de secours ;
- de participer sur le plan international à l'organisation catholique de la charité.

Le premier Conseil d'Administration mis en place par l'Assemblée Constitutive est composé comme suit :

*Président :*

— M. Jules Sukho.

*Vice-président :*

— M. Albert Traoré.

*Secrétaire :*

M. Henri Coulibaly.

*Trésorier :*

— M. Emile Coulibaly.

*Assistant Ecclésiastique :*

— M. l'Abbé Jean Marie Cissé.

Le 17 novembre 1972, le ministre de l'Intérieur a signé un décret portant sur les nominations et les mutations des fonctionnaires de l'Etat.

### ANNONCES

Administration Nationale des Douanes et des Impôts Indirects. Les annonces ont été publiées sous cette rubrique les 12 et 19 novembre 1972.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Le 17 novembre 1972, le ministre de l'Intérieur a signé un décret portant sur la déclaration d'association des fonctionnaires de l'Etat.

Le 17 novembre 1972, le ministre de l'Intérieur a signé un décret portant sur les nominations et les mutations des fonctionnaires de l'Etat.

Le 17 novembre 1972, le ministre de l'Intérieur a signé un décret portant sur les nominations et les mutations des fonctionnaires de l'Etat.

Le 17 novembre 1972, le ministre de l'Intérieur a signé un décret portant sur les nominations et les mutations des fonctionnaires de l'Etat.

Le 17 novembre 1972, le ministre de l'Intérieur a signé un décret portant sur les nominations et les mutations des fonctionnaires de l'Etat.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AGENCE DES VACANCES

Le 17 novembre 1972, le ministre de l'Intérieur a signé un décret portant sur les nominations et les mutations des fonctionnaires de l'Etat.